63e Année. T. 125. Nos 16-17 Dimanches 21-28 Avril 1946

6 FEB 1947 INSTITUTE

LE

PROGRÈS AGRICOLE ET VITICOLE

Fondateurs : L. DEGRULLY et V. VERMOREL

Anciens Directeurs : L. DEGRULLY et L. RAVAZ

Directeur général : Paul DEGRULLY
Ingénieur agricole, Docteur ès sciences politiques, économiques et juridiques

Comité de Direction technique :

P. DEGRULLY
Professeur d'économie et de législ. rurales
Chargé de cours au Centre d'études vitic.
de la Faculté de Droit
de Montpellier

G. BUCHET
Inspecteur général de l'Agriculture
Directeur
de l'Ecole nationale d'Agriculture
de Montpellier

Rédacteurs : à l'agriculture, L. ALABOUVETTE ; à la viticulture, J. BRANAS
Professeurs à l'Ecole nationale d'Agriculture de Montpellier

Emm. DEGRULLY, Ingénieur agricole, Secrétaire de la Rédaction

Avec le concours de Professeurs de l'Ecole nationale d'Agriculture de Montpellier
de Directeurs des Services agricoles
de Professeurs d'Agriculture, de Directeurs de Stations viticoles et œnologiques
et d'un grand nombre d'Agriculteurs et de Viticulteurs

Le Progrès Agricole paraît tous les Dimanches
et forme par an 2 forts volumes
illustrés de nombreuses gravures en noir et de planches en couleurs

PRIX DE L'ABONNEMENT :
France : Un an, 250 francs — Pays étrangers, 325 francs
Le Numéro : 10 francs. — Changement d'adresse : 10 francs

Adresser tout ce qui concerne la Rédaction, les demandes de renseignements,
les échantillons, les Abonnements et les Annonces
AU DIRECTEUR DU PROGRÈS AGRICOLE ET VITICOLE
1bis RUE DE VERDUN. - MONTPELLIER
Chèques Postaux 786 Montpellier Téléphone : 59-76 (2 lignes)

Reproduction interdite

VITICULTEURS !

Dans votre intérêt plantez les nouveaux hybrides sélectionnés :
7053 - 8357 - 11.803 ; S.-V. 12-375 ; 18.283 ; 18.315, etc.,
racinés et greffés sur **LOT 161-49** et **Téléki**

Adressez-vous en confiance aux **PÉPINIÈRES Jean MALOD, MONTÉLIMAR**

(Pépinières soumises au contrôle phytosanitaire)

Télégramme : **MALOVIGNE-MONTÉLIMAR** . Téléphone : **2-57**

Pour parquer vos bêtes, protéger vos cultures

L'ÉLECTRO CLOTURE

EQUIPÉE DU NOUVEL APPAREIL H. VANNIER B. 18

la perfection

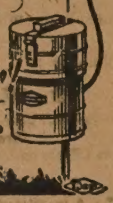

Notice sur demande
16, rue Saint-Fursy
Péronne (Somme)

INSTALLATION
DE
GAZ DE FUMIER
(Licence Ducellier-Isman)

CONCESSIONNAIRE EXCLUSIF POUR LA FRANCE :
L. MASSAUX INGÉNIEUR CONSEIL
47, Avenue Jean-Jaurès. — **LYON** (7e)
LICENCES — DEVIS — PROJETS
NOMBREUSES RÉFÉRENCES TOUTES RÉGIONS

AMOUROUX
FRÈRES
S. A. Capital 21.000.000

Etablissements fondés en 1873
spécialisés
dans la fabrication des
MOISSONNEUSES-LIEUSES
FAUCHEUSES
RATEAUX et FANEUSES
« Tout acier »
garantie 10 ans
et
représentés en France seulement
par 1586 Agents

"LA GAULOISE"
Société Générale de l'Industrie Cuprique

ADMINISTRATION
32, rue Thomassin, **LYON**
Tél. Fra. 64-64

USINE
LE PONTET (Vaucluse)
Tél. 40

SULFATE DE CUIVRE
POUDRES CUPRIQUES
INSECTICIDES

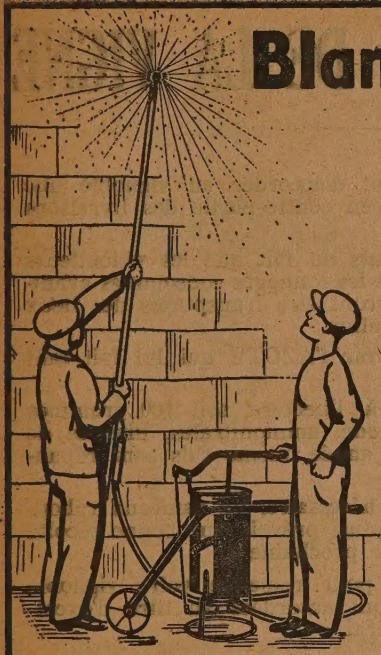

Blanchissez
Désinfectez

vous-même
vos locaux

avec

LES PULVÉRISATEURS
VERMOREL

VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (Rhône)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000.000 de FRS.

Catalogue gratuit sur demande

MINES DE SOUFRE D'APT

TOUS LES PRODUITS pour la protection des cultures et la conservation des récoltes.

Pour les commandes, s'adresser aux

Mines de Soufre d'Apt

LES SEULES EN EXPLOITATION DANS LE VAUCLUSE

Siège Social : 15, Rue du Pont — **ARLES** (B.-du-Rhône)

C. Ch. Postaux 311-56 Marseille — Téléphones : 2-16 et 6-66 — Télégr. SULFUROL-ARLES

Fluatation des Cuves en Ciment pour les Vendanges et les Vins

ALCOOLS — HUILES — CIDRES — BIERES

L'affranchissement des cuves en ciment par la fluatation peut être fait par le premier venu et représente une dépense de fluate insignifiante par mètre carré. — La fluatation donne aux revêtements en ciment la résistance qui leur manque. — Les cuves ne sont pas attaquées ; le vin ne se sature plus, n'est plus trouble, bleuâtre, plat, amer. En outre, l'action spéciale des fluates, qui prévient les fermentations parasitaires dans les pores des parois, assure la conservation des vins pendant et après la fermentation.

NOMBREUSES RÉFÉRENCES

T. TEISSET-KESSLER - CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme)

FUMURE AZOTÉE DE LA VIGNE

Le Ministère de l'Agriculture vient d'accorder au vignoble une attribution justifiée d'engrais azotés, en contre-partie des livraisons de vin.

Les tonnages prévus sont importants du fait que les viticulteurs sont tous bons livreurs ; ils dépassent les tonnages consommés avant-guerre, et il faut espérer qu'ils pourront être transportés des lieux de production ou des ports d'importation.

La vigne pourra, de ce fait, recevoir l'AZOTE qui lui fait tant défaut.

Répandus à la dose de 400 kgr. à l'hectare, soit 100 grammes par pied, ces engrais (nitrate de soude, ammonitrates, nitrates de chaux) agiront rapidement dès cette année, même s'ils sont répandus tardivement en couverture.

La végétation recevra le stimulant nécessaire, les rameaux rabougris redeviendront normaux, laissant ainsi prévoir une bonne récolte en 1946 et de bons bois pour la taille prochaine.

VITICULTEURS, sachez profiter, pour remettre votre vignoble en état, des attributions qui vous sont accordées au titre d'excellents livreurs du Ravitaillement général.

TOMBEREAUX à VENDANGES " BACCHUS "

Marque déposée — Brevet N° 817.243

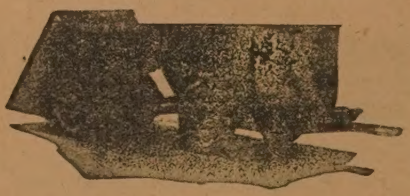

Pour 1946

DEUX MODÈLES : 1.000 litres et 1.500 litres

Les commandes sont prises actuellement pour livraison avant vendanges 1946

Nombreuses références en France et Algérie

Se livrent avec freins et système progressif de basculement

PIERRE MONESTIER & FILS, CONSTRUCTEURS,

— **CASTELNAUDARY** (Aude) —

Représ. p. l'Afrique du Nord : **Paul VALENTIN**, 139, r. Sadi-Carnot, **ALGER** ; 16, bd Lescure, **ORAN**

Pour vos Vignes

Utilisez les nouveaux pulvérisateurs

VERMOREL

PUISSANCE DE PULVERISATION

-: DOUCEUR DE TRACTION :-

VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (RHONE)

Société anonyme au capital de 8.000.000 de francs

Vos vignes sont atteintes de brunissure. . .

Apportez-leur

de la **POTASSE**

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DES POTASSES D'ALSACE
2 bis, rue du 17-Novembre, MULHOUSE
7, rue de Logelbach, PARIS (17e)
RENSEIGNEMENTS
GRATUITS DANS TOUS LES BUREAUX RÉGIONAUX

SULFATE DE CUIVRE ANGLAIS

MARQUES

"MACKECHNIE" "MERSEY" "BRISTOL"

GARANTI 98-100 % DE PURETÉ - 25 % DE CUIVRE-MÉTAL

SOCIÉTÉ ANONYME MACKECHNIE

3, Rue Scribe - PARIS (9e)

AGENCE GÉNÉRALE EN FRANCE
DE LA
BRITISH SULPHATE OF COPPER ASSOCIATION LIMITED, LONDRES

SOUFRE DE NARBONNE

SOUFRE NATIF FRANÇAIS

LE SOUFRE DE LA VITICULTURE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ LANGUEDOCIENNE DE RECHERCHES
ET D'EXPLOITATIONS MINIÈRES

10, avenue Georges V, Paris
18, Avenue Foch, NARBONNE

Ne perdez plus de LAPINS

Ne perdez plus de VOLAILLES

Méthodes pratiques, nouvelles — efficaces et économiques —

:: Notice n° 9 et renseignements gratuits sur demande ::

Laboratoires Avicoles du Docteur O.-C. LISSOT
PACY-sur-EURE (EURE)

Pour Peupler, Conserver, Développer VOTRE RUCHER

Pour faciliter vos manipulations, Capturer les essaims

ABIGLIOL

Réussite surprenante — Boîte de 6 doses : **85 fr.** — de 12 doses : **170 fr.**
ABIGLIOL - DAMMARIE-LES-LYS (S.-&-M.)
O.C.P. Représent. demand. Ch. Post. 5353-23

Grâce à ses Usines intactes. . . . .
. . . à ses méthodes de fabrication modernes. . . . .
. . . à son matériel renouvelé. . . . . la Société

PRESSOIRS MABILLE

S.A.R.L. Capital 7 millions de francs. **AMBOISE** (I.-et-L.)

Inspection Régionale : 13 bis, Place St-Félix, **BÉZIERS** (Hérault). — Tél. 45-04

est à votre disposition pour vous proposer ses derniers modèles brevetés

(Adresser les demandes de renseignements à AMBOISE)

A PRIX ÉGAL un mulet serait **DANS UNE VIGNE** préférable à un éléphant

ARD. DIESEL 80 et **MOTOCHENILLES 66**

incomparables pour la viticulture, font leurs preuves depuis 20 ans

Type **NORMAL** (chenilles seules)
Type **MIXTE** (chenilles et pneus)

Bien que **FRANÇAIS 100 o/o** *et construits par des Travailleurs Français ils sont aussi bons que les meilleurs Etrangers et, quoique plus chers, mieux indiqués pour la viticulture.*

Usine à RETHEL. – Bureaux Sud : **BAUCHET**, 1, r. Jeanne-d'Arc, LYON

Fouloir-Pompe **" L'INCOMPARABLE "**

Breveté S.G.D.G. France et Etranger

Le premier appareil à piston elliptique construit au monde

- TROIS TYPES -

Depuis la petite propriété jusqu'à la cave coopérative

Etablissements **SERRADO - St-THIBÉRY** (Hérault)

Fondés en 1825

Pépinières LARGILLIER-SEIBEL

Route de Marseille — MONTÉLIMAR (Drôme)

Choix d'**Hybrides Producteurs Directs** rigoureusement limité aux quelques variétés dont la culture est sûre

En particulier **SEIBEL 7053 « l'Hybride de sécurité »**

« **CONVIENT POUR LES REMPLACEMENTS** » et les meilleurs Couderc, Seyve-Villard, etc.

PORCS fco port emb. castrés 1 p. 950 fr.
3 p. 2.800 fr.; 8 p. 7.000 fr. ; 12 à 45 kilos.
K. JOLY, St-DENIS MARTEL (Lot).

63me Année. — Nos 16-17 21-28 Avril 1946

LE PROGRES AGRICOLE ET VITICOLE

SOMMAIRE

Paul Degrully. — Chronique. — La propriété et la Constituante. 249
J. Branas. — La lutte contre les parasites en 1946. 254
Norbert Got. — Le contrôle du degré alcoolique des vins doux naturels. . 258
Baron de Boixo. — Le vieillissement des vins du Midi en cave fraîche. . . 262
M. Deloye et **J. Branas.** — Note sur la situation présente des champs de pieds-mères de vigne en Algérie. 266
Maurice Nègre. — L'Aveyron, département producteur de plants de pommes de terre. 268
N. — Ravageurs de la luzerne. 274
Tableau de l'écoulement des vins. 275
Questions diverses. — **Lucie Arvy** et **Jean Lhoste.** Les nouveaux herbicides : Méthoxone et Weedone. 276
Léon Douarche. Les vins de France aux Etats-Unis. 279
Partie officielle. — Loi n° 46-682 du 13 avril 1946, etc. 280
Bibliographie. — Liqueur française, élixir de vie, par Pierre Andrieu. — Le Memento guide des propriétaires et fermiers. 297

CHRONIQUE

La Propriété et la Constituante

« J'ai donné au peuple le pouvoir qui convenait, sans attenter à sa dignité, ni l'étendre à l'excès. Quant à ceux qui détenaient la puissance et brillaient par leurs richesses, j'ai pris soin qu'ils ne souffrissent rien non plus qui fut contraire à l'équité. Sur les uns comme sur les autres j'ai étendu l'abri d'un bouclier puissant, et je n'ai permis à aucun des deux partis de triompher contrairement à la justice. » SOLON.

« Les pays ne sont pas cultivés en raison de leur fertilité, mais en raison de la liberté. » MONTESQUIEU.

« La propriété a une fonction qui est de sauvegarder, contre le despotisme et l'inertie de la communauté, l'indépendance du travailleur et d'assurer une base solide à la famille. » PROUDHON.

***

Dans sa deuxième séance du 12 mars, l'Assemblée nationale constituante a adopté le « préambule » à la « Déclaration des Droits de l'Homme » qui proclame à nouveau que : « Tout être humain possède des droits inaliénables et sacrés, auxquels *NULLE LOI NE SAURAIT* porter atteinte, et que la République garantit à tous les hommes et à

toutes les femmes vivant dans l'Union française l'exercice individuel ou collectif des libertés et *droits* ci-après ».

Parmi ces Droits de l'Homme, auxquels nulle loi ne saurait porter atteinte, ne se trouve pas la propriété.

En effet, aux termes de l'article 32 de la « Déclaration », adopté par l'Assemblée nationale constituante le 21 mars — à la majorité de 301 voix contre 244 — la propriété est le droit inviolable d'user, de jouir et de disposer des *biens garantis par la loi.* Aucune limitation n'est imposée aux pouvoirs absolus attribués au législateur ni quant à la nature des biens, ni quant à l'étendue de la garantie. La majorité changeante du Parlement auteur de la loi, toujours précaire et révisible, dira ce qu'est, pour chacun, son droit de propriété.

Ce droit n'est plus le Droit de l'Homme, droit inviolable par le Pouvoir quel qu'il soit, reconnu et garanti par la Déclaration de 1789 et par toutes les Constitutions françaises ; *la propriété cesse d'être un Droit de l'Homme.*

Ainsi, *Alea jacta est* ! La Constituante, malgré les objections et les représentations qui ont pu être formulées, a adopté pour le régime de la propriété la première rédaction que Robespierre avait imaginée et ensuite abandonnée : « La propriété est le droit qu'a chaque citoyen de jouir de la portion de biens qui lui est garantie par la loi ». Ce faisant, il reprenait la définition de Mirabeau à la Constituante : « Une propriété particulière est un bien acquis en vertu des lois. La loi seule constitue la propriété, parce qu'il n'y a que la volonté politique qui puisse opérer la renonciation de tous et donner un titre commun ou garant à la jouissance d'un seul ».

Aussi bien, le postulat de la Constituante ne paraît pas vouloir attaquer le fondement même de la propriété, mais seulement ses proportions.

Reprenant la formule de Varlet, l'article 33 stipule, en effet : « le droit de propriété ne saurait être exercé contrairement à l'utilité sociale ou de manière à porter préjudice à la société, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui ».

S'inspirant de la législation promulguée depuis l'avant-dernière guerre en Europe Centrale, nos constituants veulent, semble-t-il, multiplier les détenteurs de la terre en réduisant ou en dépeçant les grands domaines, cependant assez rares en France ; il n'y a dans notre pays ni Boyards, ni Landlords !

Quoi qu'il en soit, on perçoit déjà une tendance à cette réalisation dans la nouvelle législation du fermage, qui ne permettra la reprise aux tenanciers par le propriétaire qu'à la condition expresse de faire valoir direct et absolu, la présence du propriétaire sur ses terres ou à proximité immédiate étant obligatoire.

Aussi bien, dans *Le Monde* du 9 mars dernier, Paul Decharme a brossé de la situation actuelle un tableau auquel nous ne voulons rien retrancher.

« Le programme socialiste d'action immédiate en agriculture, qui a paru aux « Editions de la Liberté », en 1945, dans la collection « Problèmes d'aujourd'hui », avec une préface de M. Tanguy-Prigent, est un répertoire intéressant où sont rangées les idées du parti sur la « Réno-

vation paysanne ». Idées généreuses souvent et parfois sagaces, sur lesquelles l'accord des gens de bon sens et de bonne foi serait possible s'il ne s'y mêlait, par inadvertance ou par calcul, d'étranges et choquantes contradictions. Ce régime est périmé, dit le programme, ses défenseurs même en conviennent. Le droit de propriété est excessif et préjudiciable à l'intérêt collectif. Il est urgent d'en finir avec le droit d'abuser de la terre. Les thèses fascistes de la propriété « fonction sociale » n'ont servi qu'à asservir l'exploitant au totalitarisme de l'Etat. Il convient maintenant de remettre les moyens de travail aux travailleurs qui les utilisent, c'est-à-dire « la terre à ceux qui la cultivent ». C'est par la « propriété culturale que le paysan exploitant entrera en possession de ces moyens et, en premier lieu, du sol ». L'aménagement de cette propriété culturale permettra d'assurer entre les exploitants une répartition équitable des surfaces. Pour cela, « il y aurait lieu de créer une Société nationale foncière, ou Office national foncier, géré par un Conseil composé de représentants qualifiés des propriétaires non exploitants, des agriculteurs (propriétaires exploitants, fermiers, métayers et ouvriers agricoles) et des Pouvoirs publics (Ministère de l'agriculture, Ministère des finances, Ministère de l'économie nationale) ».

La mission de cet organisme sera :

1° d'aménager au mieux de la collectivité la répartition du sol ;

2° de déterminer, selon les régions, la surface optimum de l'exploitation familiale ou coopérative ;

3° de fixer les conditions dans lesquelles seront accordées les concessions ;

4° de procéder au remembrement des parcelles dispersées ;

5° de prendre en charge les biens ruraux confisqués ;

6° de dresser l'inventaire des biens ruraux pour en assurer l'exploitation la meilleure ;

7° d'établir les règles d'estimation de ces biens, non d'après leur valeur vénale ou leur valeur locative, mais d'après leur rendement, ce, en vue de déterminer les redevances que devront payer les bénéficiaires des concessions agricoles, le montant des fermages ou la part de produits à laquelle aura droit le métayer, etc.... L'Office mettra en outre « à la disposition » des non-exploitants qui en auront le légitime désir, l'habitation et les dépendances normales, soit pour vivre à la campagne si leur profession le leur permet, soit pour s'y retirer après avoir atteint l'âge de la retraite.

Notons encore, pour terminer cette énumération, qu'un rapport de M. Eugène Montel au Congrès national extraordinaire du parti (9-12 novembre 1945), présenté au nom de la Commission d'action agricole et paysanne, et inséré à la suite du programme, demande à l'Office de poursuivre « l'expropriation des hoberaux et grands propriétaires fonciers pour qui la terre n'est qu'un placement de capital », les propriétaires non-exploitants étant généralement exclus du Conseil de gérance.

Il est beaucoup question dans tout cela de la mort figurée des propriétaaires ruraux — ils sont plus de six millions en France qui auront leur mot à dire, — mais peut-on, en partant de données aussi vagues et imprécises, se faire une idée du sort qui les attend ? Heureusement

nous possédons le témoignaage d'un collaborateur de M. Tanguy-Prigent, M. Michel Cépède, qui vient de faire le mois dernier, à la Land Tenure Conference de Chicago, un rapport remarquable, mais combien inquiétant sur l'exploitation paysanne en France.

Le délégué officiel ou officieux, nous ne savons, du Gouvernement français expose le plan d'une émancipation des terres qui sera, selon lui, la seule logique de l'émancipation des personnes et son indispensable complément. L'Office national foncier, cette vieille connaissance, assurera, sous le contrôle et l'arbitrage de l'Etat, l'harmonisation (le terme est impropre, mais nous citons textuellement) des divers intérêts en présence. Sa constitution serait à trois degrés, comme celle du Crédit agricole. Un organisme local d'abord, dans le cadre du canton, comporterait plusieurs sections et désignerait pour chacune d'elles un ou plusieurs représentants à la Commission départementale, échelon régional, où le directeur des Services agricoles jouerait le rôle de Commissaire du gouvernement. Bien entendu, il y aurait à cet échelon un certain nombre de fonctionnaires et, à leur tête, un directeur agréé par l'Office. Enfin l'Office national, établissement public, serait placé sous l'autorité d'un Conseil central où siègeraient, à côté des représentants de l'agriculture, ceux des grandes administrations.

N'objectez pas qu'en accommodant ce pesant appareil nos rénovateurs risqueront d'écraser l'économie paysanne, dont ils redoubleront en tout cas la fragilité. Il n'y aura pas moyen de faire autrement. En effet, nous lisons dans le texte que nous avons sous les yeux : « les propriétaires recevraient, pour chaque immeuble ou part d'immeuble leur appartenant et soumis aux règles de l'Office, un titre représentatif de ce droit réel. Ce titre serait cessible, engageable, divisible en toute proportion par des opérations aussi simples que s'il s'agissait d'un titre mobilier. Il donnerait droit à la perception d'un loyer tel qu'il serait fixé par le jeu des Commissions paritaires. En outre, sur présentation de ces titres, un droit de préférence serait accordé pour obtenir l'usage d'un immeuble de l'importance totale représentée par ces titres, soit pour l'habiter, soit pour l'exploiter... ».

En somme, si nous comprenons bien, les propriétaires ayant échangé obligatoirement leurs biens contre des titres se verront offrir généreusement la possibilité d'en recouvrer la jouissance ou d'en recevoir d'autres équivalents. Mais on ne leur demandera pas leur avis, non plus que sur le prix de location, s'ils préfèrent louer, les Commissions locales et départementales restant qualifiées pour « fixer l'importance des immeubles qui pourraient être ainsi attribués soit aux propriétaires, soit aux tenanciers ». La vie sera belle, n'est-ce pas, quand un propriétaire apprendra qu'on lui « attribue » la maison et la terre qu'il avait acquise par son épargne ou que ses ascendants lui avaient léguées ! Une autre attention est à signaler : « Dans une région de champs ouverts et de villages agglomérés, on pourra être amené à allouer à chaque foyer agricole ou non du village une superficie suffisante pour satisfaire aux besoins de logement hygiénique, d'agrément et d'autoconsommation correspondant à l'importance du foyer. Pratiquement, ces « jardins » seront rassemblés autour des habitations et du village lui-même. Cette attribution faite, il restera « la plaine », et celle-ci pourra être divisée en exploitations plus ou moins grandes. Mais n'allons pas plus loin... » (1)

(1) Paul Decharme. — In *Le Monde*, 9 mars 1946.

*
**

Pour nous, occidentaux, la propriété individuelle est la forme, l'idée la plus complète de justice, la dernière étape de la longue évolution parcourue ; le droit au fruit de son travail, ou produit de ses efforts et de ses privations est pour l'individu la condition essentielle, non seulement de son indépendance, mais de son entretien.

Il est donc naturel que la propriété individuelle soit la forme à laquelle les collectivités humaines aient généralement abouti en dernier lieu après de longues hésitations, de confuses alternatives.

Naturellement, il y a lieu d'écarter de toute justification du droit de propriété individuelle tous les margoulins, mercantis, spéculateurs, usuriers, et tous les indésirables et nuisibles exploiteurs de la confiance publique.

Mais malheureusement l'opinion populaire ne retient la plupart du temps que les méfaits de tous ces gredins et confond trop souvent l'honnête travailleur qui par son activité et son abnégation a pu constituer un patrimoine destiné à ses enfants, et comme indiqué dans la précédente chronique sur la propriété ; le labeur est à l'origine de la propriété foncière.

Et pourtant, il faudrait être aveugle pour ne pas voir qu'il existe aujourd'hui une opposition marquée entre l'idée de propriété et l'idée de travail. Aux yeux d'une foule de brave gens, propriétaire est à peu près synonyme d'exploiteur, travailleur synonyme d'exploité. Et la honte de notre ordre social, c'est qu'on puisse trop souvent invoquer à l'appui de ces synonymes des arguments sérieux !

Mais, ce qu'il faut voir aussi, c'est précisément que cette opposition tient à un certain ordre social et non à la nature immuable des choses, autrement dit qu'elle résulte de circonstances temporaires et non d'une fatalité permanente. L'opposition n'est donc pas irréductible — et le conflit n'est pas éternel. L'un et l'autre tiennent à des causes définies, qu'il suffira de supprimer pour rétablir l'harmonie et instaurer la paix sociale.

Chez nous, de longs siècles de propriété ont fait de cette institution une sorte de dogme, et ceux-là même qui l'attaquent avec violence ne se défendent pas toujours complètement contre le frisson du sacrilège.

Sans doute, la propriété n'est pas un droit inné, mais elle dérive d'un droit inné, et elle se rattache si intimement à ce droit qu'elle ne pourrait être violée sans qu'il le fût également. Ce droit inné, qui contient en germe le droit de propriété, c'est « la liberté » (1).

Nous avons vu, ces derniers temps, le droit de propriété nié au profit du communisme. C'est une contradiction évidente. Qu'est-ce qu'en effet que le communisme ? C'est la propriété collective substituée à la pro-

(1) Exposé des motifs de la loi relative à la propriété par le conseiller d'État Portalis (26 nivose an XII).

Rapport fait au Tribunat par le tribun Faure, au nom de la Section de législation, sur la loi relative à la propriété (30 nivose an XII).

Discours prononcé au Corps législatif par le tribun Grenier, l'un des orateurs chargé de présenter le vœu du Tribunat sur la loi relative à la propriété (6 pluviose an XII).

priété individuelle, mais, qu'elle soit individuelle ou collective, c'est toujours la propriété, c'est toujours pour un individu ou pour une agrégation d'individus, le droit à la jouissance exclusive d'une chose. Or, si ce droit n'a pas de raison d'être dans un cas, il n'en a pas davantage dans l'autre. Une agrégation d'individus n'a pas sur les choses créées des droits d'une nature supérieure aux droits d'un seul. Ainsi, quiconque nie le droit de propriété pour faire prévaloir le régime communiste se contredit lui-même ; il nie ce qu'il affirme et il affirme ce qu'il nie. Le communisme n'est pas autre chose qu'une transformation de la propriété ; cette transformation n'aurait en soi rien d'illégitime si elle s'opérait avec le libre consentement des intéressés ; mais elle serait une odieuse spoliation si elle leur était imposée par la force. L'antithèse de la propriété n'est pas le communisme, c'est l'état sauvage. Et encore devons-nous faire observer que, pour le sauvage lui-même, la propriété mobilière existe, bien que dans une mesure très restreinte : ses arcs sont à lui, le gibier qu'il tue, le poisson qu'il prend sont à lui ; tant il est vrai que la propriété est un fait universel et nécessaire, une condition indispensable de l'existence humaine.

*
**

En fait, la législation française du XX^me^ siècle a permis et facilité l'accession de tous à la propriété foncière ou immobilière.

La Constituante vient de reconnaître que chacun pouvait accéder à la propriété par le travail et par l'épargne, et la transmettre à ses héritiers.

Ces dispositions semblent mettre, provisoirement, et quoique toujours limitées par la volonté du législateur, un frein aux pires éventualités.

Paul DEGRULLY.

—«o»—

La Lutte contre les parasites en 1946

Depuis 1940, la pénurie des produits anticryptogamiques et insecticides a rendu difficile et peu efficace la lutte contre les parasites de la vigne.

Sans revenir sur les particularités d'une situation qui fut fertile en incidents de toute nature, il n'est pas sans intérêt, alors que l'horizon s'éclaire, de tirer les leçons d'un passé dont nous ne sommes pas tout à fait dégagés.

Les conséquences économiques du manque de substances actives contre les parasites n'ont été très marquées que dans quelques cas. C'est dans la lutte contre *l'oïdium* qu'elles ont été le plus vivement ressenties, cette maladie ayant provoqué, en 1944 surtout et en 1945, de véritables désastres sur les cépages sensibles et dans les régions qui, comme le Midi, sont climatiquement très favorables à son développement. Le *mildiou* a été faible ou nul par une chance extraordinaire, mais la grave menace latente qu'il constituait n'en a pas moins contribué à créer chez les exploitants de très vives préoccupations. L'effet de ces soucis est l'extension de la culture des cépages plus ou moins résistants aux maladies que sont les hybrides producteurs-directs. Les consé-

quences directement ressenties par la production à la suite de la pénurie de soufre et de cuivre ont donc pour corollaire une orientation qui peut être jugée diversement et qui engage plus ou moins l'avenir.

La volonté d'économiser le cuivre, bien affirmée chez le vigneron, a conduit à retarder le plus possible l'exécution du premier sulfatage, ce qui a favorisé l'extension des maladies à premier développement précoce : *Black-Rot* et *Brenner*. Celle du Black-Rot a été remarquable en Armagnac en 1942 et je l'avais signalée ici-même ; celle du Brenner, si nuisible en 1945 en Champagne, a donné l'occasion à MM. Lavadoux, François et Mauro, d'en définir parfaitement la cause en la retirant de la confusion où l'avait plongée la « maladie pectique ».

Côté des insectes, nous avons assisté à une recrudescence de la *Pyrale*, que le manque de charbon ne permettait pas de combattre efficacement. Il a été observé aussi, non seulement dans le Midi, mais aussi dans des vignobles plus septentrionaux, une extension de la *Fumagine*, probablement liée à la sécheresse des deux dernières années.

Ces faits ne doivent pas laisser de séquelles très durables, et les parasites doivent pouvoir être maintenant maîtrisés ; il y a lieu, cependant, de tenir compte des conséquences lointaines d'une orientation de l'encépagement vers les producteurs-directs, et de quelques particularités offertes par l'oïdium sur lesquelles je reviendrai tout à l'heure.

⁂

Les conditions, très nuisibles à la production, créées par l'état de guerre ont, par contre, été favorables aux études. Des problèmes, pratiquement abandonnés en 1939, ont été repris et un effort notable a été fait. On ne saurait prétendre qu'il ait été très efficace.

Les travaux ont été presque stérilisés par la méconnaissance excessive des procédés d'expérimentation applicables aux maladies de la vigne, et l'on peut dire que bien des années se sont écoulées avant que l'on se mette d'accord sur des méthodes raisonnables. Cela tenait à l'absence de chercheurs spécialisés, connaissant la vigne et sa culture, et l'on ne saurait penser que tous ceux qui ont abordé ces problèmes aient terminé leur apprentissage ; on ne saurait davantage admettre qu'il ait été remédié à l'absence de spécialistes qui, pourtant, lorsqu'ils existent, comme en Champagne, accomplissent un travail aux résultats sûrs et directement utilisables par la pratique. D'une manière générale, les efforts effectués ont été dispersés et mal coordonnés : j'en retiens, personnellement, qu'il a fallu cinq ans pour enfoncer des portes qu'à l'École de Montpellier nous savions, dès 1912, être bien ouvertes, et qu'il n'a existé nulle part l'initiative créatrice sans laquelle il n'y a pas de recherches possibles.

La carence de l'industrie chimique n'a pas été moins marquée : seul, le profit a servi de moteur aux entreprises et la viticulture a fait les frais de bien curieuses et coûteuses expériences contre lesquelles, ici, je n'ai guère cessé de m'élever, d'ailleurs à peu près seul et en dépit de très hautes interventions.

La loi de 1943 sur l'homologation des anticryptogamiques et des insecticides n'a eu aucune portée pratique, et l'on continue à vendre par exemple, à grand renfort de publicité, certaine poudre assurément magique puisque, employée en hiver, elle détruit l'oïdium, alors que

nous savons bien qu'il n'en est pas et qu'il ne peut pas en être ainsi. Que font donc les Commissions, les Comités et les fonctionnaires chargés de l'application de la loi ? Protège-t-on les végétaux cultivés ou les ennemis des cultivateurs ?

La leçon de tout cela est la nécessité avérée d'un regroupement des compétences, des énergies et des valeurs morales.

***

Au début de la campagne viticole 1946, il est utile de faire le point et de préciser les possibilités d'action qui nous sont offertes.

Mildiou. — Les disponibilités en sulfate de cuivre s'élevant lentement, il est possible de revenir progressivement à la bouillie bordelaise classique :

Sulfate de cuivre	**2 kilos**
Chaux en poudre fraîche . .	1 kg. 200
Eau	100 litres

Si les attaques de mildiou restent faibles ou si les disponibilités sont insuffisantes, la richesse en cuivre de la bouillie peut être diminuée — aux dépens de l'efficacité — en conservant la proportion de 600 grammes de chaux par kilo de sulfate.

Il n'existe pas, dans la pratique, de produit non cuprique actif contre le mildiou. Et, parmi les produits cupriques, la bouillie bordelaise est, à égalité de teneur en cuivre, la forme la plus efficace sous laquelle ce métal peut être utilisé. Les oxychlorures, l'hydrate de cuivre bleu et l'oxyde cuivreux rouge sont nettement moins actifs et plus coûteux. En faveur du dernier, de fabrication française, suisse ou anglaise, une vive propagande est faite et on prend parfois pour lui le bâton, je veux dire l'automobile du pèlerin moderne, mais cela ne remédie pas à son infériorité.

Les adhésifs sont inutiles ; les mouillants ne sont intéressants que lorsqu'il y a lieu de protéger les grappes d'une manière spéciale. Enfin, il n'existe pas de produit qui améliore ou accélère l'action du cuivre.

Le matériel n'a évidemment pas fait de progrès. Au contraire, il a plutôt vieilli. L'absence de mildiou pendant les années précédentes a pu endormir la vigilance, et il est prudent d'avoir présente à l'esprit la nécessité inductible de sulfatages parfois très rapprochés : à deux ou trois jours dans les plaines méridionales ; à cinq ou sept jours dans les vignobles septentrionaux. Il faut donc disposer du matériel indispensable à cet effet.

La détermination du moment opportun des sulfatages est toujours aussi empirique. Fondée sur le développement de la vigne et celui de la maladie, les traitements sont dictés par la croissance du feuillage et appliqués d'autant plus fréquemment que le mildiou est plus intense. La « science » des avertissements reste purement conjecturale ; on peut même constater qu'elle se solérifie dans un formalisme administratif qui n'a rien de particulièrement utile, depuis qu'elle est confiée à un service qui n'a pas toujours sous la main ou sous les yeux le cépage de vigne indispensable.

Les progrès en cette matière dépendent étroitement de ceux de la météorologie, et ils ne sont guère perceptibles pour l'instant.

Oïdium. — Il y aura du soufre, ce qui simplifie considérablement les choses : il n'y a donc qu'à soufrer... avec du soufre.

Toutefois, il sera bon, dans les vignes fortement oïdiées en 1945, d'intervenir de très bonne heure, quand les rameaux auront 5 cm., en apportant du soufre, de la fleur de soufre si possible, à la main, ce qui économise l'ingrédient mieux que la boîte à soufrer, tout en étant, cependant, moins rapide. Ensuite on agira aussi souvent que l'observation de la marche de l'oïdium en montrera la nécessité. Les avertissements sont, ici, sans objet.

On utilisera avec succès le soufre sublimé (de fabrication aussi ancienne que possible), le soufre trituré (maille 100) moins actif. Les soufres impurs sont moins efficaces. Le trituré ventilé, rendu mouillable, est utilisable au début de la végétation dans la bouillie bordelaise en suspension de 2 à 4 kilos par hectolitre. Les autres produits sont sans intérêt pratique.

Black-Rot. — Le développement précoce de la maladie impose des traitements qui ont pour objet de s'opposer à la première attaque, laquelle peut se produire dès qu'il y a des feuilles. Il faut donc reprendre les sulfatages précoces, en Armagnac en particulier, où la maladie atteint, on se permet de le rappeler, non seulement les cépages français, mais aussi le 22 A, le 157 G-G et d'autres hybrides.

Brenner. — Les mêmes remarques peuvent être faites, mais elles valent, cette fois, pour le Nord-Est du pays et surtout pour la Champagne. MM. Levadoux et Françot ont donné une excellente mise au point de cette question dans une communication à l'Académie d'agriculture que reproduit *Le Progrès agricole et viticole.*

*
**

Les parasites animaux sont moins redoutables pour le vignoble que les cryptogames parce que leur action est plus limitée dans l'espace ; ils provoquent néanmoins, localement, des dégâts importants.

La Pyrale s'est étendue, mais l'ébouillantage permet d'en venir à bout avec certitude. Ce n'est qu'une question de combustible.

La Cochylis et *l'Eudémis* ont été, dans le Midi, des parasites peu actifs, bien que l'Eudémis ait paru se réveiller en 1945.

On dispose, pour les combattre, des sels arsenicaux, dont l'emploi classique donne cependant des résultats aléatoires par la stricte opportunité qu'il est assez délicat d'observer dans l'exécution des traitements. La roténone a disparu.

En compensation, nous disposons de nouveaux insecticides. L'*hexachlorocyclohexane* n'a guère été essayé sur la vigne. Le *dichlorodiphényltrichloréthane*, plus connu sous le nom de D. D. T., paraît, si tout le bien qu'on en dit se confirme, constituer un réel progrès : pour que ces espoirs se vérifient, il faut qu'il se montre comme on le prétend, d'une efficacité *durable* dans sa double action d'ingestion et de contact. S'il n'en est pas ainsi, il ne constitue, pour les vignerons, qu'un bien faible progrès.

La Fumagine a pris, au cours des deux dernières années, une extension remarquable liée à la sécheresse de l'été. On sait que les coche-

nilles, qui sont à l'origine de son apparition, peuvent être combattues en hiver par le mélange :

chaux : 15 kilos,
goudron de houille ou huile de goudron : 8 kilos,
eau : 100 litres,

employé en badigeonnage.

*
**

Au terme de cette rapide revue, il est assez réconfortant de constater que la lutte contre les parasites de la vigne se présente en 1946 sous de bien meilleurs auspices qu'au cours des années passées.

Les gelées, toutefois, nous trouvent encore désarmés.

J. Branas.

LE CONTROLE DU DEGRÉ ALCOOLIQUE
DES VINS DOUX NATURELS (1)

De cet ensemble de constatations, quelles sont les conclusions pratiques à tirer ? Comme on le voit, il n'est pas facile de donner une moyenne générale qui sauvegarderait l'équité. Si elle est trop faible, elle est dommageable à ceux que les circonstances obligent à utiliser des récipients beaucoup trop grands ou qui, soucieux avant tout de la qualité, n'hésitent pas à accorder les soins les plus méticuleux pendant la conservation de ces produits. Si elle est trop forte, elle facilite ceux qui ne disposent que de cuves en ciment ou bien qui profiteront de cette trop large tolérance et ne livreront jamais que des vins répondant exactement au type minimum imposé. Et puis, il ne faut pas oublier que les producteurs mettant en œuvre un moût suffisamment riche peuvent facilement obtenir un vin doux naturel possédant une puissance totale dépassant largement 21°5. On voit donc toute la difficulté et même tout le danger qu'il y a à établir une réglementation chiffrée pour la perte maximum susceptible d'être tolérée pour une durée de conservation déterminée.

Toutefois, deux conclusions se dégagent avec netteté : d'une part, on doit rejeter la thèse imposant un degré minimum définitif, d'autre part on doit admettre une large tolérance.

Si bien que, en toute logique, chaque cas doit être examiné spécialement et une enquête approfondie doit suivre tout prélèvement.

Cela est d'autant plus rationnel que l'équipement de certaines caves actuellement existantes n'a pas été adapté d'une manière particulière à la vinification aussi bien qu'à l'élevage des vins doux naturels. On utilise la vaisselle vinaire dont on dispose, c'est-à-dire celle qui servait autrefois aux vins ordinaires. C'est là, nous n'en doutons pas, une situation qu'on ne retrouve pas dans les autres régions à appellation contrôlée et dont il faut tenir compte. Dans ces caves, le vin doux naturel est parfois logé dans des récipients démesurément grands. Il m'est

(1) Voir p. 237.

arrivé de constater des vidanges énormes : 40 ou 60 hectos ou 100 hectos de cette boisson étaient logés dans des foudres ou des cuves de 200, 300 ou même 400 hectos.

Il est aisé de se rendre compte que dans ces situations les pertes relevées en volume et en degré soient plus considérables que celles généralement admises.

Ces dernières années, les vignerons ont fait un effort non négligeable d'adaptation et, malgré les difficultés matérielles que la tourmente a multipliées, les caves sont aujourd'hui mieux agencées et mieux équipées.

*
**

A supposer qu'un écart en moins soit trouvé par rapport au degré minimum prévu dans le décret, faut-il en conclure *ipso facto* que ce vin doit perdre tout droit à l'appellation. Si cette constatation est faite chez le récoltant on pourra juger en connaissance de cause. Par contre, lorsque le prélèvement aura lieu chez le négociant, on éprouvera des difficultés insurmontables pour établir les conditions de conservation. A ce moment-là le commerçant pourra arguer des conditions de conservation antérieures les plus désavantageuses pour réclamer et bénéficier du droit à la tolérance maximum. Tant et si bien qu'il sera extrêmement difficile au chimiste de porter un jugement sain sur les résultats de l'analyse. Sans compter que certains n'hésiteront pas à faire vieillir sur le papier un vin de l'année qui a un degré insuffisant.

Le maintien de l'application rigoureuse de ce degré minimum risque même d'aller à l'encontre du but poursuivi. Chacun sait que la plupart des négociants qui se sont spécialisés dans les vins doux naturels s'occupent en même temps des vins de liqueur, et la tentation est parfois grande, selon la conjoncture économique, de substituer à un de ces produits un autre. Qu'arrivera-t-il alors ? C'est que les fraudeurs habiles, comme bien on pense, n'auront aucun mal à faire obéir docilement leur vin doux naturel, ou soi-disant tel, aux règlements, alors que ceux qui seront honnêtes et qui auront de grands vins pourront être suspectés sinon poursuivis parce que leur produit est défaillant de quatre ou cinq dizièmes. Je m'empresse d'ajouter que le commerce qui s'occupe des vins doux naturels compte de nombreuses maisons d'une honnêteté indiscutable, et que je ne veux pas leur imputer injustement des fraudes.

Il en résultera que ce sera seulement ce souci qui hantera l'esprit du producteur, comme si la législation des appellations contrôlées ne poursuivait que le but d'un degré minimum en oubliant l'essentiel, c'est-à-dire l'ensemble des particularités de constitution qui font tout le charme captivant de nos vins et qui distinguent entre eux les cépages et les crus.

Et puis, disons-le tout net, le degré minimum du produit fini a ici beaucoup moins d'importance au point de vue des qualités de la boisson que pour toutes les autres appellations puisque au fond on peut corriger les insuffisances de la nature par un apport supplémentaire d'alcool tout en restant dans la limite des mutages autorisés. Cette notion de degré-limite revêt au contraire le plus grand intérêt au moment de la reconnaissance des moûts avant le mutage, et c'est sans doute à ce point de vue qu'il est extrêmement désirable de voir le contrôle sur place renforcé. Nous partageons l'opinion de M. Flanzy au sujet de ce degré

minimum, qui permet d'éliminer du bénéfice de l'appellation les vins provenant de raisins incomplètement mûrs. Il faut chercher à exalter dans les raisins les caractères qui sont l'apanage des cépages nobles et qui apparaissent surtout, et j'insiste là dessus, au moment de la surmaturation (1). Seul le contrôle effectué par le service des Contributions indirectes permet de s'assurer de la véritable qualité des moûts à appellation, et c'est à ce moment-là qu'aucune tolérance, si minime soit-elle, ne doit jouer. Mais, par contre, il tombe sous le sens que la perte de quelques dixièmes d'alcool dans un vin doux naturel ne peut lui faire perdre le bénéfice de l'appellation. C'est pourquoi la réglementation doit être assez libérale au point de vue du degré-limite.

Toutefois, le Service de la répression des fraudes devrait se montrer d'une grande sévérité au point de vue des qualités substantielles de ces produits. En fait, quand un vin est soumis à une surveillance stricte, avant, pendant et immédiatement après son élaboration, le problème essentiel c'est avant tout d'éviter que le vin soit adultéré, allongé ou falsifié par la suite. Dans tous les cas, le degré minimum constitue un critérium notoirement insuffisant. Il devient capital de contrôler la qualité des produits, et, il faut le dire, la dégustation est seule capable de l'apprécier avec certitude. Pour le moment, rien ne peut remplacer la fasse à déguster ancestrale. Les méthodes analytiques actuelles se révèlent incapables de faire la distinction et le classement des vins supérieurs et ne permettent pas de préciser la nature et l'origine des cépages. Les recherches scientifiques les plus poussées n'ont pas été appliquées à nos vins, et il serait souhaitable que des spécialistes poursuivent l'étude approfondie des constituants qui ont été négligés jusqu'à ce jour. C'est ainsi que l'on pourrait espérer distinguer avec certitude les vins des divers cepages ; bien plus, les mélanges des cépages nobles avec les cépages ordinaires seraient facilement décelables. L'étude des tanno'des et des matières colorantes, des corps pectiques, des corps gras présenterait le plus grand intérêt. La recherche des huiles essentielles, qui jouent un rôle prédominant dans l'arôme et le bouquet, se révélerait précieuse. Je formule l'espoir que l'on voudra bien se pencher sur ce problème.

Je ne puis clore cette étude sans parler de la différenciation des vins de liqueur et des vins doux naturels.

Jusqu'à présent, il faut bien le dire, on était mal armé pour lutter contre les fraudeurs, et cela uniquement parce que le vinificateur n'a pas toujours respecté les usages, résultats d'une très longue et très vieille expérience. Dans certains cas, on a fait à proprement parler du vin de liqueur et, évidemment, l'analyse l'a indiscutablement confirmé. De là à généraliser, il n'y avait qu'un pas qui a été vite franchi.

On a également signalé que, selon le moment où l'alcool était versé dans le moût, en particulier lorsque cette addition a lieu avant toute fermentation, le vin obtenu présentait le caractère distinctif des vins de

(1) Cette observation a été également faite par M. le Baron de Poixo dans « Notes sur l'appréciation des apports de vendanges dans les coopératives de la vallée de l'Agly ». *Progrès agricole et viticole* du 23 août 1931.

firmé. De là à généraliser, il n'y avait qu'un pas qui a été vite franchi.

mettront, au contraire, d'assurer la protection légitime des produits natu-

liqueur. Les contrôles que nous avons eu l'occasion d'effectuer jusqu'à ce jour nous permettent d'affirmer qu'il n'en est rien. Dans tous les cas précis que j'ai été amené à vérifier, c'est toujours le glucose qui disparaît plus rapidement le premier. Le rapport P/α est toujours inférieur à 3,90.

Dans ces conditions, on comprend parfaitement l'embarras des magistrats, qui hésitent à trancher un problème à caractère technique. Craignant de se tromper, ils préfèrent s'abstenir et, dans beaucoup de cas, ils estiment qu'ils n'ont qu'à classer l'affaire et à prononcer un non-lieu.

Cette manière de faire paraît assurer une impunité presque absolue aux fraudeurs et les encourage à continuer leurs agissements.

Voyons en quoi consiste cette pratique signalée plus haut qui, fort heureusement, est peu répandue. On se contente de diviser sa production en deux parties d'inégale importance : on laisse la plus importante fermenter complètement et donner par suite du vin de grenache sec ; l'autre est transformée en quelque sorte en moût muté à l'anhydride sulfureux. Plus tard, généralement la veille du mutage, on mélange ces deux produits et on procède ensuite à l'affusion de l'alcool en présence des contrôleurs des Contributions indirectes.

Je n'hésite pas à stigmatiser cette façon de faire. Je dois à la vérité d'ajouter que le vigneron pêche souvent par ignorance, et qu'il se complaît d'autant plus dans cette routine qu'elle présente l'avantage d'être non seulement commode, mais encore sûre puisqu'elle permet d'avoir toujours à sa disposition une réserve de liqueur.

M. Capus, le distingué président du Comité national des A. O. C., a précisément souligné avec beaucoup d'à-propos : « La loi nous a assigné la mission de codifier les usages, puis de les faire respecter ».

L'usage veut précisément que l'alcool soit versé sur un produit en fermentation, et il suffit de persévérer dans cette excellente voie, qui a fait la réputation et qui a porté si haut la renommée de nos vins doux naturels.

A ce moment-là, il serait aisé de caractériser et de différencier sans discussion aucune les vins doux naturels et les vins de liqueur.

Les directeurs de laboratoire disposent d'armes pour rechercher la vérité, en particulier l'application du rapport P/α, établi par l'éminent œnologue Charles Blarez, et qui conserve intégralement toute sa valeur. On y ajoutera le rapport glucose lévulose, le dosage de la glycérine, de l'acide succinique, des acides volatils, sans négliger la recherche de la richesse initiale du moût et de la proportion de mutage selon la méthode de Lucien Sémichon.

Ce qu'il importe d'éviter, ce sont les interprétations inconsidérées des analyses par les laboratoires et les experts. En particulier, les laboratoires agréés du Service de la répression des fraudes doivent utiliser des méthodes précises et s'entourer si possible de renseignements sur les conditions de production et de vieillissement. Il faut que, dans le cas des vins doux naturels, ils n'omettent pas la dégustation par une personne exercée, un expert gourmet, qui s'assurera si le produit est digne de porter cette appellation. Le viticulteur consciencieux et justement préoccupé de la qualité n'a pas à s'inquiéter des conséquences de la stricte application des données que je viens d'exposer. Elles per-

mettront ,au contraire, d'assurer la protection légitime des produits naturels contre les pratiques de substitution qui causent un préjudice considérable et risquent de jeter le discrédit sur le commerce et la production honnêtes. Et cela devient indispensable pour affronter sans crainte les marchés extérieurs.

CONCLUSIONS

La réglementation sur les appellations d'origine contrôlées s'assure avant tout, dans le cas des vins doux naturels, des conditions de production et de naissance de ces vins de cru. Il lui appartient ensuite de les suivre en tenant le plus grand compte des modifications naturelles et inéluctables qui se produisent au cours du vieillissement.

Norbert Got,
Ingénieur agricole.

LE VIEILLISSEMENT DES VINS DU MIDI EN CAVE FRAICHE

La technique à établir. — Préalablement à toute dépense d'installation, il convient de déterminer les conditions qui provoquent la meilleure qualité de nos vins du Midi. Nous faisons donc appel à tous ceux, physiciens, chimistes, physiologistes, qui peuvent concourir à les découvrir ; les résultats de leurs recherches pourraient être centralisés à l'Ecole d'agriculture de Montpellier.

Jusqu'à ce jour nous n'avons recueilli, auprès des œnologues français auxquels nous nous sommes adressé, aucune indication sur l'influence de la température sur la qualité des vins ; le 16 décembre 1936, M. Ferré, directeur de la Station œnologique de Beaune, répondant à notre demande, nous écrivait :

« Comme vous, j'ai déjà eu l'occasion de constater des améliorations de la qualité des vins à la suite d'un séjour notamment dans les pays de montagne, mais, jusqu'ici, je n'ai pu en déterminer la véritable cause... Quant au développement des éthers sous l'influence de la température, je ne connais aucun ouvrage ni aucune étude traitant la question..... »

Voici, nous semble-t-il, pour un vin donné, vieillissant en barrique, les questions auxquelles il faudrait pouvoir répondre :

1° L'amélioration du vin est-elle due seulement à l'action d'une température constante de l'ordre de 10° ou à l'action momentanée aux environs de + 1° +5° ?

Il est fort possible que le froid à — 1° — 5° prépare et amorce l'évolution conduisant à la qualité optima et même qu'un simple traitement frigorifique à basse température, de faible durée, permette d'obtenir le résultat cherché.

2° Une fois cette action du froid mise en œuvre, faut-il que la température soit constante, et quelle doit-elle être ?

(1) Voir p. 241.

3° L'influence alternative du froid et de la chaleur est-elle de nature à donner le maximum de qualité comme le croient certains ?

Nous n'envisageons pas dans cette étude la question du vieillissement des vins de liqueur, pour lesquels la meilleure qualité paraît obtenue, selon M. Joseph Nadal, négociant à Port-Vendres, par des réfrigérations successives en trois fois, à 0, — 2°, — 5° la deuxième, et — 8°, — 10° la troisième, et en laissant séjourner à ces températures pendant cinq à six jours.

Il est assez curieux de constater que l'empirisme règne en ces matières et que des vignerons de crus célèbres avouent ignorer complètement la température de leurs caves ainsi que j'en ai recueilli plusieurs fois l'aveu.

Nous croyons que certains négociants du Midi et d'Algérie savent utiliser les conditions de température obtenues dans le Nord de la France pour provoquer une meilleure qualité des vins, mais nous n'avons pas pu nous procurer aucune documentation sur ce sujet.

Nous pensons que les recherches devraient être conduites de la façon suivante :

Un même vin du Midi, bien vinifié, titrant au moins 11°, serait envoyé, en barriques de chêne, à différentes altitudes et en caves de différentes profondeurs (dont les températures seraient observées dès le mois de mars de la première année ; on pourrait aussi entreposer des barriques dans des frigorifiques, où des températures bien déterminées seraient appliquées. Toutes analyses permettant d'éclaircir le problème seraient effectuées périodiquement.

En juin suivant, la dégustation de ces vins aurait lieu comparativement, tandis qu'une partie serait mise en bouteilles et suivie ultérieurement.

Nous indiquons le principe de l'expérimentation ; mille modalités peuvent être envisagées ; il serait désirable que les expériences portent d'abord sur des vins provenant de cépages de qualité.

Nous n'entendons pas cependant limiter l'amélioration des vins du Midi aux vins de coteaux ; il est certain que ceux-ci donneront le maximum de qualité, mais nous pensons que des Aramons de plaine, titrant au moins 9°, pourront, après avoir été soumis à l'action des caves fraîches, donner des vins fort agréables.

Il semble que le Génie rural pourrait, avec l'assentiment des propriétaires, procéder à des essais qui ne seraient pas coûteux et hâteraient la découverte de la meilleure solution.

Notons qu'il existe dans de nombreuses régions du Midi des caves qui pourraient être utilisées (galeries de mines, forages exécutés par les sociétés d'électricité, etc...).

Une fois les conditions de vieillissement posées, il y aura lieu d'examiner s'il est préférable d'obtenir les températures voulues par réfrigération des caves existantes, ou bien de creuser des caves qui seraient, elles aussi, réfrigérées, ou encore de transporter les vins dans des chais où les températures nécessaires seraient naturellement acquises.

L'opinion sur les vins du Midi. — Au cours de nos multiples pérégrinations dans les différentes régions de vins fins de la France, nous avons pu nous rendre compte combien les vins du Midi sont méconnus ; pour certains, les Méridionaux ne seraient qu'un peuple de Béotiens

tout au plus capable d'édifier des usines à vin et de produire de la bibine électorale. Cependant nous n'hésitons pas à affirmer — pour en avoir fait l'expérience — qu'un vin de Grenache de nos coteaux de l'Agly, bien vinifié, vieilli en cave fraîche à + 1°, + 9°, traité comme le sont les vins fins, devient un grand vin.

Mais qui donc dans le Midi a jamais pris la peine de faire quatre soutirages de ses vins la première année, trois soutirages la seconde année, deux collages et de les laisser vieillir pendant trois ans ?

Le Midi étonnera un jour par la qualité de ses vins ; certains négociants ne s'y trompent pas ; qui dira le mystère de ces substitutions d'acquit grâce auxquelles un vin de Maury, par exemple, se mue en un « grand vin », tandis que le vin du cru — parfois honteux de lui-même — se dissimule sous le voile de l'anonymat ? Qui racontera le mystère de ces judicieux mélanges que certains négociants accomplissent dans leurs chais entre un vin de coteau du Midi ou d'Algérie et l'un de ces fameux vins à appellation contrôlée.

Quel choix magnifique s'offre au consommateur : Vins de Maury, de Banyuls, des Cotes-d'Agly, des Corbières, de Lunel, de Sorgues, de Porquerolles, de Cassis, de Pierrefeu, etc..... Quelle prodigieuse gamme de vins et comme je plains le malheureux qui les ignore !

Les vins du Midi ont, sur ceux des pays dits de grands vins, cette supériorité qu'ils sont égaux à eux-mêmes neuf années sur dix, tandis qu'en Gironde, en Bourgogne, il n'y a guère qu'une bonne année sur six.

Mais, je ne saurais trop insister sur ce point : un gros, un immense effort est nécessaire pour mettre les vins du Midi en valeur.

On ne citerait peut-être pas dans tout le Midi dix propriétaires (je ne parle pas des vins de liqueur) qui vendent leur vin à la bouteille.

L'exportation possible. — Si les viticulteurs du Midi savent s'organiser pour faire vieillir et soigner leurs vins, un très bel avenir s'offre à eux.

En 1938, un viticulteur méridional aurait pu vendre un excellent vin de coteaux, vieilli pendant trois ans, au prix de 7 francs la bouteille.

Est-il interdit de penser que les Etats-Unis ne pourront toujours prétendre exporter sur tous les marchés mondiaux sans jamais ouvrir le leur ?

Tout le secret de l'amélioration de nos vins du Midi consistera à les loger en barriques de chêne et à les faire vieillir en cave fraîche ; grâce à l'amélioration ainsi obtenue, nos vins de coteaux du Midi et même quelques-uns des vins de plaine pourraient être vendus dans le monde entier à un prix relativement bas étant donné leurs qualités.

Le vieillissement pourrait se faire dans les pays d'importation eux-mêmes et souvent à peu de frais lorsque la température moyenne est telle qu'il ne serait pas nécessaire de creuser des caves.

4 millions d'hectolitres de vins de qualité du Midi pourraient être vendus annuellement pour l'exportation ; l'accroissement de revenus en résultant serait très important.

Coût des installations. — Quelles températures pouvons-nous atteindre dans nos caves du Midi ?

A l'altitude de Cuxous (300 m.), si on atteint la couche invariable, qui se trouve à environ 25 mètres, la température constante obtenue

sera probablement de 11°2, température sans doute insuffisante pour obtenir le maximum de qualité. Pour obtenir une température uniforme de 9°, il faudrait atteindre la couche invariable (sous la latitude de 47, g) à l'altitude de 600 mètres environ.

Nous pensons que le meilleur résultat serait atteint à 1.000-1.200 mètres d'altitude avec caves à 3 mètres dans le sol, permettant alors d'avoir des températures de +1° environ durant décembre, janvier et février.

Dans la région de Rambouillet, des caves à 2 mètres de profondeur suffiraient et, plus on irait vers le Nord, plus la profondeur nécessaire serait moindre.

Nous pensons même qu'à Edimbourg (température moyenne 8°2), à Berne (temp. m. 8°), à Stockolm (temp. m. 5°3), des caves à peine enterrées dans le sol, du moins pour cette dernière ville, seraient suffisantes.

Cette considération du creusement des caves est très importante : l'expérience montrera probablement qu'à certaines altitudes, ou dans certaines localités situées à proximité des hautes montagnes, des entrepôts en plein air seraient suffisants.

Si, au contraire, on veut installer des caves soit dans le Midi à basse altitude, soit même dans des régions tempérées, il faut alors, soit creuser profondément, soit réfrigérer.

M. l'Ingénieur en chef de la Société hydroélectrique, à Luchon, nous a fait connaître que le prix actuel de forage dans la roche est, en supposant le matériel à pied d'œuvre, de 3.000 francs par m³.

Des calculs précis montreront, une fois les conditions de vieillissement les meilleures connues, la solution à adopter.

Le sol, à Cuxous, étant constitué par du schiste, qui s'attaque assez facilement, il serait aisé de forer, dans les coteaux situés au Sud, une galerie d'expérience de 100 mètres de profondeur et de 1 m. 70 de largeur sur 1 mètre de hauteur ; une fois cette galerie creusée, on disposerait, dans des compartiments cloisonnés situés à des profondeurs respectives de 6 m., 12 m., 20 m., 30 m.. (couche invariable), un fût de vin qu'on laisserait vieillir six mois et, au bout de ce temps, on comparerait entre eux les vins ainsi entreposés et le vin témoin gardé dans mon chai.

Le point où le coteau serait attaqué étant à 318 mètres d'altitude, nous pensons que la couche atteinte à 30 mètres de profondeur (la pente générale du coteau étant de 30 pour 100) serait, pour un forage horizontal de 100 mètres, la couche invariable et que la température y serait de 11°3 environ.

Si un tel résultat devait être atteint, il suffirait peut-être de réfrigérer simplement pendant un temps très court.

Il s'agira de déterminer l'emplacement des caves en tenant compte des frais d'installation, du coût de l'énergie à utiliser et des facilités d'expédition sur les centres de consommation.

Pour obtenir des résultats importants pour l'exportation, il faudrait que les caves puissent recevoir 12 millions d'hectolitres (expédition de 4 millions par an au bout de la troisième année). Il y aurait intérêt à ce que les installations fussent rapidement menées.

Conclusion

1° Recherche, pour nos vins de coteaux du Midi et suivant les cépages, des conditions de température et de durée qui donnent la meilleure qualité des vins ; à cet effet, envoi d'un même vin, bien vinifié, avant fin mars, en bordelaises de chêne, dans des régions où il serait soumis à des températures comprises entre + 1° et + 9°.

2° Parallèlement, établissement des processus d'oxydation, d'éthérification et d'aldéhydisation de ces vins au cours du temps.

3° Essai de vieillissement dans des frigorifiques, où les vins seraient soumis pendant quatre mois, à dater de fin mars, à des températures de 1°, 2°, etc..., jusqu'à 9°.

4° Centralisation de toute la documentation à l'Ecole nationale d'agriculture de Montpellier.

Cuxous (Pyrénées-Orientales), janvier 1946.

Baron de Boixo, Ingénieur agronome,
Membre de la Société des exp. chim. de France,
Lauréat de l'Office international du vin.

NOTE SUR LA SITUATION PRÉSENTE DES CHAMPS DE PIEDS-MÈRES DE VIGNE EN ALGÉRIE

Pour permettre la reconstitution de notre vignoble, la création de nouveaux champs de pieds-mères de vigne a été autorisée, à concurrence de 1.200 hectares, par une ordonnance du 22 mars 1943, modifiant l'article 87 du Code du vin.

Les modalités d'application de cette ordonnance ont fait l'objet d'un arrêté de M. le Gouverneur général de l'Algérie en date du 22 avril 1943.

Aux 1.200 hectares envisagés, s'ajoutent les 335 hectares qui existaient lors de la parution de l'ordonnance susvisée. L'on estime que ces surfaces sont suffisantes pour produire les plants nécessaires à la reconstitution d'une vingtaine de mille hectares de vigne par an.

Pour préciser l'importance des surfaces réellement consacrées aux champs de pieds-mères, afin de déterminer l'effort qui reste à accomplir, et pour définir la nature des porte-greffes employés, un arrêté de M. le Gouverneur général de l'Algérie du 20 juin dernier a prescrit la déclaration des champs de pieds-mères existant au 1er juin 1945.

Les résultats de cette même enquête sont consignés dans le tableau ci-après :

La législation actuellement en vigueur en Algérie au sujet de la création de champs de pieds-mères peut être susceptible d'être abrogée, pour lui substituer celle dont bénéficie la Métropole, en application de l'acte dit « loi n° 385 du 29 juillet 1943 », qui a modifié l'article 87 du Code du vin.

Si ces dispositions étaient adoptées, les plantations ou complément de plantation ne seraient plus suspendus pour « les vignes-mères, étant

Variétés	Départements									Totaux		
	Alger			Oran			Constantine					
	ha.	a.	ca.	ha.	a.	ca.	ha.	a.	ca.	ha.	a.	ca.
41 - B.....	193	75	24	61	48	36	9	13	17	264	36	77
Rupestris du Lot..	180	94	48	39	12	65	33	95	22	254	02	35
99 - R.....	153	59	75	18	49	45	17	07	95	189	17	15
3.309.....	71	05	96	2	42	00		—		73	47	96
216 - 3.....	28	82	75	19	14	00	3	57	98	51	54	73
161 - 49.....	25	86	60	4	31	70	1	80	55	31	98	55
Indéterminées	18	60	80	3	46	00	6	45	80	28	52	80
V - 15.....	14	49	88		—			—		14	49	88
110 - R.....	5	00	00	4	40	80		—		9	40	80
150 - 15.....	0	05	00	3	35	00	5	55	46	8	95	46
31 - R.....	1	50	00	6	87	50		—		8	37	50
420 A..	3	62	75	0	50	00	1	76	79	5	89	54
57 - R.....	1	50	00	2	15	00		—		3	65	00
Téléki.....	2	85	00		—			—		2	85	00
1202.....		—		2	00	00		—		2	00	00
Paulsen-Ruggieri..	1	50	00		—			—		1	50	00
Totaux...	703	18	01	167	72	46	79	32	92	950	28	39

entendu que celles-ci ne pourront, en aucun cas, être transformées en vignes destinées à la production de raisins de table ou de raisins de cuve ».

M. Deloye,
Inspecteur-chef du Service agricole général.

(Extrait de la *Revue agricole de l'Afrique du Nord*).

*
**

La note ci-dessus de M. Deloye rend compte de l'étendue des vignes-mères déclarées qui existent en Algérie.

L'acte dit « loi du 29 juillet 1943 », modifiant l'article 87 du Code du vin, rend certes la liberté de plantation aux vignes à bois, mais elle précise que la plantation des vignes-mères reste subordonnée à l'autorisation de l'Inspecteur de la protection des végétaux, délivrée dans les conditions fixées par l'arrêté du 17 février 1944. Ces dispositions ne sont pas, jusqu'ici, appliquées en Algérie.

L'absence de contrôle en Algérie aurait de regrettables conséquences ; certaines n'intéressent que l'Algérie elle-même, et mon collègue, le professeur Aldebert, a attiré l'attention sur elles en montrant que le court-noué existe bien de l'autre côté de la Méditerranée ; d'autres touchent les pépiniéristes et producteurs de bois et plants de la Métropole.

Il est clair, en effet, que si ceux-ci se trouvaient soumis, bon gré mal gré, à un contrôle étroit alors que leurs collègues algériens joui-

raient d'une liberté totale, on assisterait à l'émigration vers l'Algérie de la culture des vignes-mères. On peut dire que c'est déjà fait, puisque des pépiniéristes importants de la Métropole n'ont pas agi autrement.

L'importation des bois et plants de vigne d'origine algérienne rendrait inefficaces les efforts faits jusqu'ici et tarirait la production métropolitaine, qui subirait au moins un préjudice. Cette importation est actuellement impossible pour des raisons qui tiennent peut-être davantage aux difficultés de transport qu'aux principes et aux dispositions légales.

S'il est indispensable qu'un contrôle soit organisé en Algérie, il est aussi nécessaire qu'il soit aussi étroit que celui auquel la production métropolitaine se trouve soumise. L'état donné ci-dessus par M. Deloye, en faisant état de variétés « indéterminées », en omettant de tenir compte des différents Riparia-Berlandiéri, Téléki, qui ne sont point semblables, et en mettant dans le même panier les hybrides Paulsen et ceux de Ruggieri, paraît donner la mesure de ce que peut être une apparence de contrôle.

Les représentants de la viticulture algérienne à la Commission consultative de la viticulture avaient assuré, en juillet dernier, qu'ils veilleraient à l'établissement d'un contrôle sérieux. Je me permets de leur demander où en est la question, à laquelle il est nécessaire de donner rapidement une solution, sans laquelle les échanges de bois et plants de vigne entre l'Algérie et le territoire métropolitain poseraient des problèmes inextricables et probablement fort irritants.

J. Branas.

L'AVEYRON

DÉPARTEMENT PRODUCTEUR de PLANTS de POMMES de TERRE

Au moment où l'on va planter les pommes de terre, tout le monde, aussi bien le particulier que le commerçant, le président du Syndicat des exploitants agricoles que le président des jardins ouvriers, essaie de se procurer des tubercules de pommes de terre susceptibles de produire une bonne récolte.

Depuis la Gironde jusqu'aux Alpes-Maritimes, il n'est pas un seul département qui ne se soit adressé, durant ces trois derniers mois, au département de l'Aveyron, soit au Président des trois Syndicats de sélection, soit à des collecteurs, soit directement à M. le Directeur des Services agricoles pour obtenir des plants.

En effet, l'Aveyron, douzième département de France quant à la production totale de pommes de terre, peut, sur un tiers de sa superficie (régions du Levezou, Lagast et Ségala), grâce à son sol acide (schistes et gneiss), son altitude (600 à 800 mètres) et son climat, produire d'excellents plants de pommes de terre.

Malheureusement, en 1945, à cause, d'une part, du faible tonnage reçu en plants sélectionnés, d'autre part de la mauvaise qualité de ces plants ajoutée à la sécheresse de l'été, aucune famille n'a fourni des plants de sélection (classe A ou B), et rares ont été ceux retenus comme plants de reproduction (classe C ou D). D'où il résulte que beaucoup

d'expéditeurs aveyronnais ont exporté du département afin de satisfaire partiellement l'énorme tonnage sollicité des plants dits « triés, éventuellement calibrés, sans garantie sanitaire », c'est-à-dire purement et simplement des pommes de terre de consommation.

Par contre, en 1944, 16.000 tonnes de pommes de terre avaient été agréées à la multiplication, et ce bien que 55 pour 100 des champs soumis au contrôle aient été refusés ; ce qui plaçait le département de l'Aveyron au *premier rang* des départements de France quant à la superficie des cultures souscrites pour la multiplication. Donc, l'Aveyron est capable dans l'avenir de produire de grosses quantités de plants de pommes de terre ; mais que valent ceux-ci ?

Pour nous en rendre compte d'une façon précise, nous avons contrôlé au point de vue sanitaire, soit dans nos champs d'épreuves, soit dans des cultures de plein champ, des lots ayant pour origine des plants agréés l'année précédente à la multiplication. Les résultats de ce contrôle, effectué pendant deux années consécutives en 1944 et 1945, sont consignés, par variétés, dans les tableaux ci-contre.

Si les événements de 1944 ne nous ont pas permis de visiter un aussi grand nombre de cultures que nous l'eussions désiré, les deux tableaux ci-contre n'ont pas moins de significations très nettes, notamment en ce qui concerne l'Ackersegen, l'Institut de Beauvais, la Flava et même la Bintje et l'Ostbote.

Nous constatons d'une façon très précise :

1° Que la Beauvais dégénère très vite ; dès la seconde année, on trouve dans la majorité des cultures de 11 à 25 pour 100 de pieds dégénérés ; certaines le sont à plus de 90 pour 100. Cette constatation n'est pas particulière à l'Aveyron et ne nous étonne nullement ;

2° Que des variétés telles que Ostbote, Carnéa, Flava et Bintje sont résistantes aux maladies de dégénérescence — avec une mention spéciale pour Ostbote. Les deux dernières variétés sont donc à conseiller pour l'Aveyron étant donné que les départements méridionaux, acheteurs de variétés demi-hâtives, doivent être à l'avenir les principaux clients de notre département.

Nous avons pensé faciliter la lecture de ces tableaux en reportant leurs indications sur un graphique. Nous avons construit pour chaque variété une courbe obtenue en portant le nombre de cultures en fonction du pourcentage de pieds dégénérés.

Ces graphiques nous permettent de voir immédiatement :

1° Qu'un certain nombre de variétés ont leur maximum de cultures comprises entre 0 et 10 pour 100 de pieds dégénérés ;

2° Que les variétés à encourager dans le département quant à leur résistance aux maladies de dégénérescence seront celles dont l'abcisse du maximum sera le plus faible et celles dont le second point d'ordonnée nulle sera le plus près de l'origine.

Des considérations ci-dessus il résulte que l'Aveyron produit des plants de bonne qualité.

Au cas où un acheteur de plants de pommes de terre de reproduction (classe C ou D) provenant de l'Aveyron serait mécontent d'un lot, je lui serais obligé de bien vouloir m'adresser :

1° Une étiquette contenue à l'intérieur du sac afin de connaître le producteur ;

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Résultat du Contrôle effectué sur cent cultures des principales variétés de pommes de terre cultivées dans le département et provenant de plants agréés à la multiplication en 1943

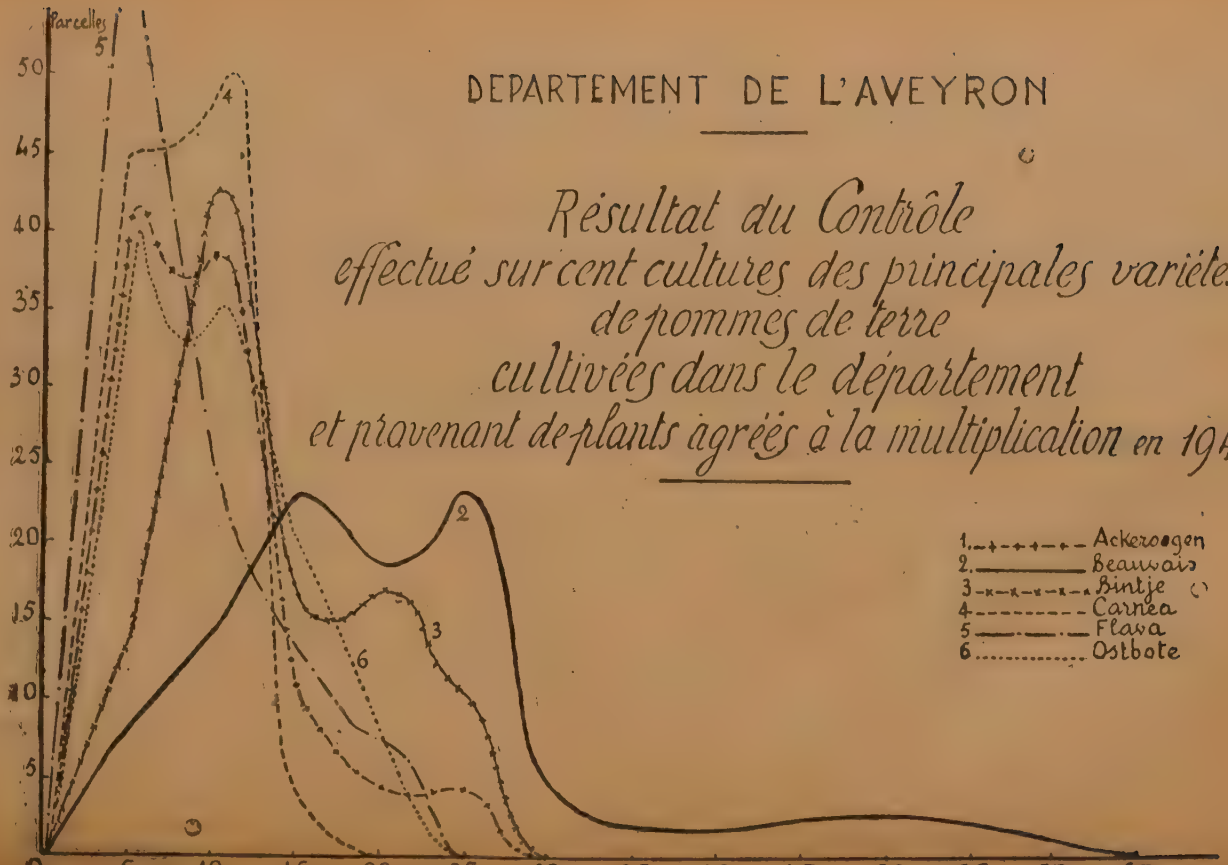

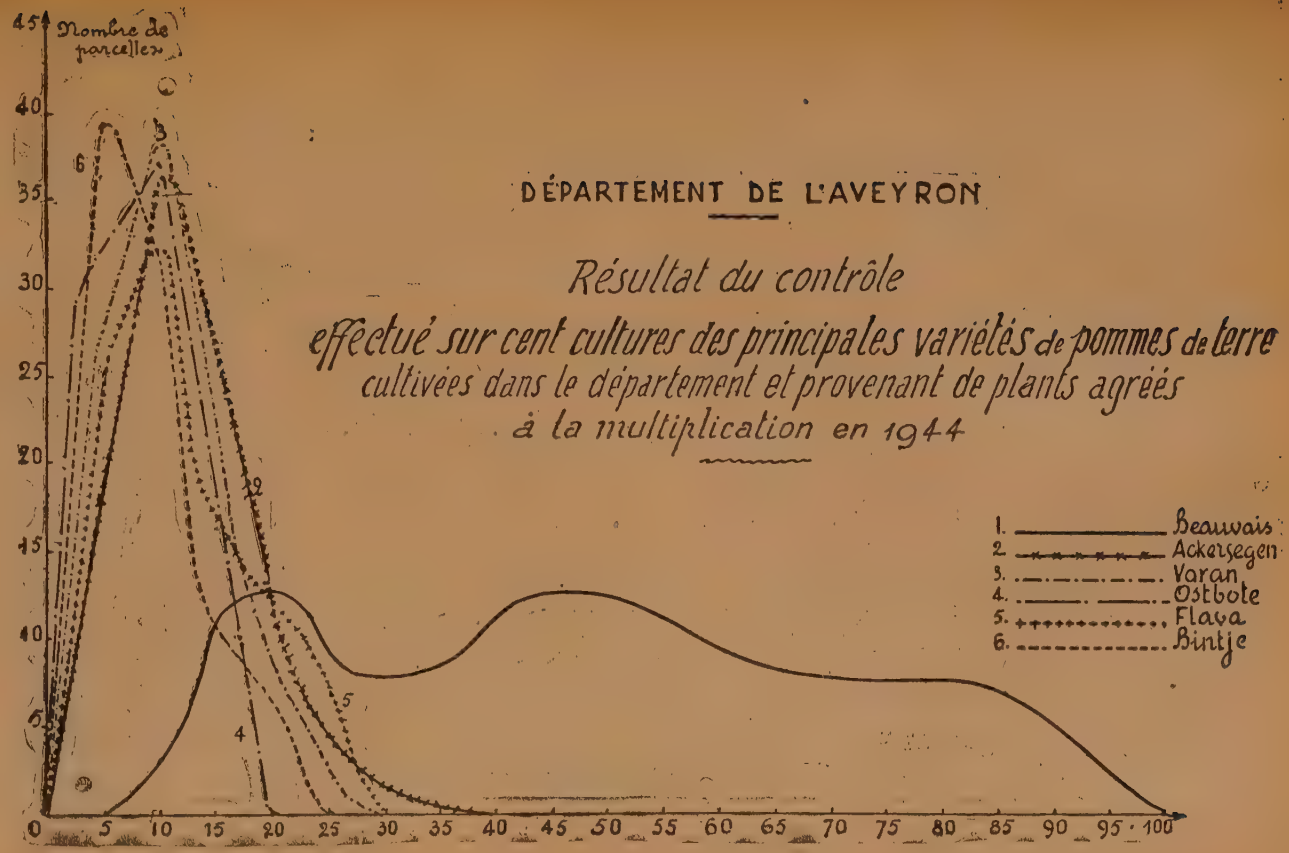
Nombre de parcelles
45
40
35
30
25
20
15
10
5
0
5
10
15
20
25
30
35
40
45
50
55
60
65
70
75
80
85
90
95
100
1
2
3
4
5
6
DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON
Résultat du contrôle
effectué sur cent cultures des principales variétés de pommes de terre
cultivées dans le département et provenant de plants agréés
à la multiplication en 1944
1. Beauvais
2. Ackersegen
3. Varan
4. Ostbote
5. Flava
6. Bintje

Année 1944

RÉSULTATS DU CONTROLE DES CULTURES
AYANT POUR ORIGINE DES PLANTS AGRÉÉS A LA MULTIPLICATION EN 1943 DANS L'AVEYRON

Variétés	Nombre de parcelles (sur cent) renfermant un pourcentage de pieds dégénérés de : 0 à 5	6 à 10	11 à 15	16 à 20	21 à 25	26 à 30	31 à 40	41 à 50	51 à 60	Total des parcelles contrôlées
ACKERSEGEN.....	41	39	10	5	5	»	»	»	»	104
BEAUVAIS.....	8	15	24	18	24	5	2	3	1	112
BINTJE.....	15	43	16	16	10	»	»	»	»	48
FLAVA.....	58	22	13	7	»	»	»	»	»	85
OSTBOTE.....	40	35	18	7	»	»	»	»	»	47
CARNEA.....	45	50	5	»	»	»	»	»	»	23
VORAN.....	Étant donné le petit nombre de cultures que j'ai visitées, je n'ai pas inscrit les résultats dans ce tableau, mais ceux-ci sont trés bons et analogues à ceux de Carnéa.									
WILPOO.....	Mêmes remarques que pour la Voran									

RÉSULTATS DU CONTROLE DES CULTURES AYANT POUR ORIGINE DES PLANTS AGRÉÉS A LA MULTIPLICATION EN 1944 DANS L'AVEYRON

Contrôleur : **Maurice Nègre.**
Ingénieur Agronome à Rodez

VARIÉTÉS	Nombre de parcelles (sur cent) renfermant un pourcentage de pieds dégénérés de :													Total des parcelles contrôlées
	0/5	6/10	11/15	16/20	21/25	26/30	31/40	41/50	51/60	61/70	71/80	81/90	91/100	
ACKERSEGEN....	18	37	26	12	4	2	1	»	»	»	»	»	»	287
BEAUVAIS.....	»	4	11	12	9	8	12	13	9	8	8	5	1	154
BINTJE.....	40	33	13	7	7	»	»	»	»	»	»	»	»	76
FLAVA.....	25	33	18	12	8	4	»	»	»	»	»	»	»	181
OSTBOTE.....	33	37	20	10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	93
VORAN.....	27	38	21	8	3	3	»	»	»	»	»	»	»	99
MITTELFRUHE.	9(1)	11(1)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	20
PARNASSIA.....	2(1)	1(1)	5(1)	6(1)	3(1)	»	»	»	»	»	»	»	»	17
CARNÉA.....	3(1)	3(1)	3(1)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9
WILPOO.....	4(1)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4

N.-B. - Ces chiffres correspondent au nombre de parcelles contrôlées et ne représentent pas un pourcentage.

2° Une petite note justifiant les reproches à l'égard de ce plant.

Etant donné que chaque année j'établis un ou plusieurs champs d'épreuves renfermant un échantillon de cent tubercules au moins de chaque culture agréée, il me sera très facile de faire connaître à l'acheteur lésé si la fraude incombe au producteur, aux contrôleurs ou aux négociants.

Il est évident que je ne réponds nullement des tubercules de consommation vendus pour la semence ; ils sont « sans aucune garantie sanitaire » et bien souvent sans calibrage.

Tout sac :

— ne renfermant pas une étiquette de contrôle à l'intérieur ;

— n'étant pas plombé ;

— ne possédant pas une étiquette extérieure à en-tête du collecteur ;

contient des tubercules qui n'ont pas été contrôlés.

Ainsi les contrôles sanitaires de centaines de cultures prouvent que l'Aveyron est digne de figurer parmi les départements producteurs de plants de pommes de terre. Dans l'avenir, il doit arriver à satisfaire partiellement les besoins des départements limitrophes.

Dès cette année, le Conseil général de l'Aveyron, grâce aux efforts de M. Cambonie, directeur des Services agricoles, a voté un important crédit pour la création de deux stations d'étude et de conservation des plants en vue d'encourager la production de cette importante culture départementale.

Les sélectionneurs aveyronnais de plants de pommes de terre, peu encouragés quant aux prix par les Pouvoirs publics, vont essayer de maintenir en bon état sanitaire (à condition qu'ils reçoivent de la classe élite) trois variétés convenant bien à leurs terrains et estimées des acheteurs méridionaux : Bintje, Flava, et une troisième à chair blanche susceptible de remplacer Beauvais, beaucoup trop sensible aux maladies : Arran-Banner ou Tourneur 2. Les essais de comportement que nous effectuerons cet été et durant les prochaines campagnes nous fixeront à ce sujet.

Nous espérons que dans un avenir prochain, où l'acheteur s'attachera à la qualité du plant, les sélectionneurs aveyronnais recevront une juste récompense matérielle de leurs laborieux efforts.

Maurice Nègre, Ingénieur agronome.

Ravageurs de la luzerne

Le *Service de la protection des végétaux*, 16, rue de la République, à Montpellier, communique :

De tous les points du département on nous signale que d'importants dégâts sont actuellement causés aux luzernières par certains parasites, parmi lesquels la « Babotte grise » est particulièrement préjudiciable. Ce parasite se présente à l'état larvaire sous forme d'une petite chenille verte, à l'état adulte sous forme d'un charançon de couleur grise.

Dès l'apparition des premiers dégâts nous conseillons d'effectuer un poudrage sur l'ensemble de la végétation contaminée avec un produit à base de D. D. T., d'hexachlorure de benzène ou de sulfure de polychlorocyclane.

Nous rappelons que l'usage des arsenicaux sur les cultures fourragères est interdit par le décret du 14 septembre 1916.

Quantités de vins enlevées des chais des récoltants, quantités imposées au droit de circulation et stocks existant chez les marchands en gros

Mois de Novembre 1945

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS sorties des chais des récoltants (droits garantis ou acquittés)		QUANTITÉS DE VINS soumises au droit de circulation		STOCK commercial existant chez les marchands en gros
		Mois de Novembre	Total	Mois de Novembre	Total	
		hectolitres	hectolitres	hectolitres	hectolitres	hectolitres
1	Ain	1.968	5.388	11.292	39.450	30.815
2	Aisne	176	2.151	12.575	40.494	21.699
3	Allier	3.902	8.603	20.989	64.245	29.636
4	Alpes (Basses-)	160	591	2.633	12.310	1.763
5	Alpes (Hautes-)	221	855	1.768	12.362	4.156
6	Alpes-Maritimes	156	523	24.065	77.733	19.849
7	Ardèche	25.961	45.859	11.242	36.436	30.041
8	Ardennes	»	»	6.346	16.597	7.841
9	Ariège	1.474	1.957	7.550	27.043	7.082
10	Aube	273	676	11.573	40.905	34.393
11	Aude	318.380	769.078	30.428	125.302	182.003
12	Aveyron	571	4.237	16.385	94.329	15.938
13	Bouches-du-Rhône	80.091	245.118	79.706	261.786	109.311
14	Calvados	»	»	11.793	30.212	13.501
15	Cantal	»	»	15.457	55.295	22.506
16	Charente	6.486	34.473	10.614	41.697	12.283
17	Charente-Inférieure	12.516	56.680	8.954	41.058	12.763
18	Cher	1.158	2.739	10.691	36.838	14.590
19	Corrèze	52	77	10.300	36.742	16.205
20	Côte-d'Or	4.116	13.991	22.026	69.598	244.165
21	Côtes-du-Nord	»	»	12.213	40.083	29.366
22	Creuse	»	»	7.015	29.094	12.586
23	Dordogne	6.765	44.224	13.463	48.300	30.068
24	Doubs	»	»	15.461	48.290	20.475
25	Drôme	6.525	19.756	7.624	34.098	33.169
26	Eure	»	»	7.373	25.210	9.154
27	Eure-et-Loir	»	»	10.949	35.436	24.926
28	Finistère	»	»	21.785	98.939	41.142
29	Gard	400.658	1.280.152	56.667	190.492	98.921
30	Garonne (Haute-)	21.143	47.477	23.068	73.843	21.989
31	Gers	24.590	67.003	5.490	16.231	12.906
32	Gironde	140.027	583.474	117.175	392.588	331.988
33	Hérault	831.857	2.326.019	68.332	331.188	522.926
34	Ille-et-Vilaine	»	»	7.717	25.912	14.881
35	Indre	3.495	6.129	9.841	28.301	9.113
36	Indre-et-Loire	8.582	27.116	18.310	57.492	56.067
37	Isère	2.750	5.685	25.404	92.992	29.687
38	Jura	458	1.414	11.201	35.324	22.036
39	Landes	10.031	34.197	8.194	26.427	11.382
40	Loir-et-Cher	40.034	64.226	11.999	36.258	35.534
41	Loire	1.505	3.482	41.165	128.252	74.592
42	Loire (Haute-)	27	77	11.320	49.609	20.370
43	Loire-Inférieure	9.949	45.378	33.292	98.572	49.522
44	Loiret	402	2.051	16.084	45.823	17.507
45	Lot	4.363	9.880	7.092	19.942	3.810
46	Lot-et-Garonne	6.811	26.683	8.662	26.742	19.400
47	Lozère	54	72	6.565	28.302	10.906
48	Maine-et-Loire	11.702	36.364	25.046	79.491	110.487
49	Manche	»	»	5.648	16.354	12.709
50	Marne	19.981	146.178	35.736	103.554	1.009.778
51	Marne (Haute-)	1	15	7.476	21.524	9.641
52	Mayenne	»	»	5.425	16.363	6.698
53	Meurthe-et-Moselle	58	318	22.824	71.359	50.676
54	Meuse	273	407	8.921	26.677	13.078
55	Morbihan	»	»	7.509	27.471	10.243
56	Moselle	»	»	16.028	43.442	31.889

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS sorties des chais des récoltants (droits garantis ou acquittés)		QUANTITÉS DE VINS soumises au droit de circulation		STOCK commercial existant chez les marchands en gros
		Mois de Novembre	Total	Mois de Novembre	Total	
		hectolitres	hectolitres	hectolitres	hectolitres	hectolitres
58	Nièvre	238	1.252	11 344	29.950	21.148
59	Nord-Lille	«	»	40.161	161.[illegible]	20.250
	Nord-Valenciennes	«	»	15.[illegible]79	46.[illegible]57	26.171
60	Oise	«	»	17.[illegible]64	[illegible]441	28.44[illegible]
61	Orne	«	»	3.976	11.608	7.525
62	Pas-de-Calais-Arras	«	»	29.[illegible]26	[illegible]4	42.267
	Pas-de-Calais-Boulogne	«	»	[illegible]1	[illegible]	18.489
63	Puy-de-Dôme	442	1.773	2[illegible]4	[illegible]	32.[illegible]
64	Pyrénées (Basses-)	5.197	15.230	22.[illegible]	65.[illegible]	29.[illegible]
65	Pyrénées (Hautes-)	74	392	11.[illegible]	[illegible]46	13.749
66	Pyrénées-Orientales	148.006	479.[illegible]	4[illegible]	114.[illegible]	105.[illegible]
67	Rhin (Bas-)	5.389	12.[illegible]54	19.471	42.[illegible]	77.[illegible]
68	Rhin (Haut-)	4.840	12.[illegible]	2[illegible]	47.[illegible]	100.[illegible]
69	Rhône	12.773	42.[illegible]	73.[illegible]	21[illegible]	106.[illegible]
70	Saône (Haute-)	»	»	1[illegible]	44.[illegible]	24.[illegible]
71	Saône-et-Loire	15.630	49.[illegible]	2[illegible]	[illegible]	95.[illegible]
72	Sarthe	197	753	15.421	41.[illegible]	15.[illegible]
73	Savoie	1.265	1.956	16.632	50.321	29.460
74	Savoie (Haute)	701	2.227	12.[illegible]	50.[illegible]	21.[illegible]
76	Seine : 1re direction	»	»	64.733	215.153	87.726
	2e direction	»	»	296.454	931.429	532.161
76	Seine-Inférieure Rouen	»	»	21.797	59.726	30.82[illegible]
	Seine-Inférieure Le Havre	»	»	[illegible]11	33.[illegible]	12.741
77	Seine-et-Marne	1	2	13.47[illegible]	43.[illegible]	28.231
78	Seine-et-Oise Versailles	»	»	2[illegible]51	[illegible]29	52.843
	Seine-et-Oise Paris	»	»	1[illegible]3	58.[illegible]22	33.587
79	Sèvres (Deux-)	331	2.[illegible]16	11.[illegible]87	41.[illegible]6	13.[illegible]74
80	Somme	»	»	19.757	57.249	17.554
81	Tarn	45.478	155.496	19.[illegible]78	74.419	70.[illegible]72
82	Tarn-et-Garonne	9.289	35.282	4.[illegible]95	12.[illegible]69	13.461
83	Var	48.633	163.314	29.299	98.[illegible]29	35.440
84	Vaucluse	22.684	108.833	15.746	73.[illegible]36	89.[illegible]
85	Vendée	1.029	2.219	[illegible]926	24.[illegible]69	19.356
86	Vienne	1.645	7.383	[illegible]892	26.[illegible]49	41.[illegible]
87	Vienne (Haute-)	»	»	20.191	66.[illegible]43	31.[illegible]
88	Vosges	1	3	16.[illegible]98	46.[illegible]02	27.[illegible]
89	Yonne	380	2.303	10.072	37.159	20.[illegible]
	Total pour la France	2.334.067	7.072.889	2.111.232	6.921.493	6.262 517
	Alger	286.244	1.444.[illegible]83	69.406	216 648	422.612
	Constantine	46.010	173.638	29.041	82 824	38.546
	Oran	338.[illegible]97	1.[illegible]07.[illegible]15	56.[illegible]45	176.170	2.484.027
	Total pour l'Algérie	671 061	3.225.344	154.[illegible]	475.642	2.949 185
	Total général	3.005.118	10.298.233	2.266.124	7.397.135	9 231.792

QUESTIONS DIVERSES

Les nouveaux herbicides : Méthoxone et Weedone

L'agriculture anglo-américaine utilise depuis quelques années le Méthoxone ou acide chlorométhylphénoxyacétique et le Weedone ou acide 2-4 dichlorophenoxyacétique pour détruire les mauvaises herbes.

Si, comme le disait Rabaté en 1927, on peut estimer à « plus d'un milliard de francs la dime prélevée chaque année par les mauvaises

herbes dans les terres de France .. il est en ce moment particulièrement souhaitable de pouvoir sélectivement détruire les plantes indésirables dans nos cultures.

Nous avons donc cherché à expliquer le pouvoir sélectif des herbicides Méthoxone et Weedone.

Nos recherches ont porté sur le Blé, l'Orge, la Nielle. Nous nous sommes appliqués à mettre dans des conditions semblables ces trois semences. C'est ainsi que nous avons observé que des solutions aqueuses concentrées 0,5 % de Méthoxone ou de Weedone inhibent la germination des graines de ces trois espèces.

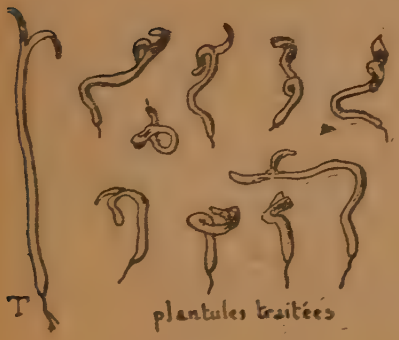

Fig. 1

Jeunes plantules de Nielles de Blé ayant subi l'action du Weedone. A gauche témoin non traité (dessin d'après photographie originale). Réduction 1/2.

Fig. 2

Jeunes plantules de Blé ayant subi l'action du Weedone (dessin d'après photographies originales) Grossies deux fois.

Des solutions moins concentrées permettent aux graines de germer, mais les plantules présentent, par rapport aux plantules témoins, un retard de croissance considérable et sont fortement lésées : les racines sont courtes, épaisses, la future tigelle est déformée, élargie, bosselée, crénelée, coudée, tordue. Elle n'est plus verticale, mais oblique ou même couchée sur le sol.

Des solutions encore moins concentrées semblent peu affecter les plantules.

Mais, qu'il s'agisse de plante indésirable comme la Nielle ou de plantes utiles comme le Blé ou l'Orge, le type des lésions des plantules, pour une même richesse de la solution en principe actif, est le même : l'inhibition de la germination se fait chez le Blé et l'Orge comme chez la Nielle : le retard de la croissance est en tout point comparable chez les plantules de ces trois végétaux.

Nous illustrons nos constatations par deux dessins :

La figure 1 représente l'action du Weedone sur la Nielle. Les grai-

nes ont été semées en pleine terre, puis la terre a été arrosée, une seule fois, avec une solution à 0,5 % de Weedone, à raison de 8 cm³ 41 de solution pour 841 cm². Les plantules ont été récoltées trente-cinq jours plus tard. Les plantules traitées apparaissent rabougries, contournées, tout à fait différentes de la plantule témoin T. Elles ne tarderont pas à dégénérer.

La figure 2 représente, grossies environ deux fois, deux plantules de Blé soumises pendant sept jours à l'action d'une solution à 0,05 % de Weedone. Les grains, mis à germer depuis soixante-douze heures ont été repiqués dans du sable saturé de la solution et mis à l'étuve à 25°. Après dix jours de culture, les plantules avaient de 2 cm. à 3 cm. 5, alors que celles des témoins atteignaient de 14 à 16 cm.

La vitalité du végétal est donc également perturbée chez la Nielle et chez les céréales utiles.

Cependant une autre série de recherches nous a montré que les plantules sont d'autant plus sensibles au Méthoxone et au Weedone qu'elles sont plus jeunes. Si donc, dans un champ de Blé d'hiver par exemple, on répand du Weedone, en mars, lorsque les plantules commensales commencent à germer, les plantules du Blé, déjà fortes, seront peu sensibles comparées aux plantules indésirables qui seront très vulnérables. Considérés de cette manière, le Méthoxone et le Weedone peuvent être qualifiés de « sélectifs ». Utilisés suivant ce mode, ils atteindront d'une part les feuilles presque verticales, longues, minces, à cuticule riche en silice des graminées sur lesquelles les liquides Méthoxonés et Weedonés glisseront rapidement, et, d'autre part, les feuilles larges, étalées des Sanves, de la Moutarde des champs, de la Ravenelle, de la Nielle, etc..., qui retiendront davantage les liquides nocifs. Les céréales resteront indemnes et les plantes commensales dépériront.

CONCLUSION

Utilisés sur des cultures de deux âges différents, les plantules utiles étant les plus âgées, le Méthoxone et le Weedone peuvent désherber les cultures sans dommage pour celles-ci, si la concentration des solutions utilisées est convenable. Mais l'action physiologique des solutions étudiées est la même sur les trois plantes qui nous ont servi de matériel.

BIBLIOGRAPHIE

RABATÉ. — La destruction des mauvaises herbes. Librairie de la Maison rustique, 26, rue Jacob, Paris.

RABATÉ. — Le nettoyage des champs de blé. *Publ. agric.* n° 21 de la Cie P. L. M.

HAMMER et TUKEY. — The herbicidal action of 2-4 dichlorophenoxyacetic and 2-4-5 trichlorophenoxyacetic acid on bindweed. *Science*, 100, 154-5, 1944.

ARVY L. et LHOSTE J. — Sur l'action des solutions aqueuses de 2-4 dichlorophenoxyacetate de Na sur la germination du Blé. *C. R. de la Soc. biol.*, 1946 (sous presse).

Lucie ARVY et Jean LHOSTE.

Les vins de France aux Etats-Unis

Tous les lecteurs du *Progrès* savent l'importance qui s'attache à la reprise du commerce extérieur de nos vins, j'entends de nos grands crus de France. C'est un des rares produits dont nous puissions disposer ; il est, en outre, sans rival dans le monde ; enfin il nous permettra de faire entrer des devises appréciées, puisque les deux meilleurs acheteurs de nos grands crus, avant la guerre, étaient la Grande-Bretagne et les Etats-Unis. La Grande-Bretagne avait importé en 1938 un peu plus de 92.000 hectolitres de vins de France et les Etats-Unis 46.000 hectolitres. Bien entendu, pendant la guerre, les exportations ont été nulles. Elles ont repris seulement en 1945, mais les statistiques officielles qui viennent de paraître nous donnent des chiffres lamentablement bas, puisque l'an dernier nous n'avons exporté que 2.100 hectolitres en Grande-Bretagne et 1.300 hectolitres à peine aux Etats-Unis.

Aussi faut-il à tout prix reprendre la conquête de ces marchés. Or le marché américain est menacé par un nouveau mouvement prohibitionniste, basé sur l'alcoolisme, qui s'est fortement développé parmi les américains, en raison notamment des salaires élevés qu'ils ont reçu pendant la guerre, et dont une bonne part ont été à l'achat de spiritueux, principalement de whisky.

La prohibition porterait un coup mortel à notre exportation de grands crus et de grandes eaux-de-vie ou liqueurs, qui n'ont rien à voir avec les « hard liquors » nocives pour la santé publique, dont les américains ont eu tendance à abuser quelque peu.

Une campagne de propagande a été entreprise par notre bon ami Walter Crotch, journaliste anglais, très averti de la question viticole, qui a fait, à l'Ecole hôtelière de Paris, une série de vingt-six conférences sur les vins de France, en anglais naturellement, à plusieurs centaines d'américains en voie de démobilisation, et dont la plupart étaient hôteliers, restaurateurs ou barman aux U. S. A.

A l'issue de la dernière conférence, le colonel Frederick, qui est le président d'une des plus puissantes Sociétés hôtelières américaines, et qui avait suivi les conférences de Walter Crotch, a déclaré que, pour prêcher d'exemple, il allait, en rentrant dans sa patrie, ouvrir six cabarets dans six grands hôtels de villes américaines, où l'on ne consommerait que des vins de Champagne ou autres vins de France, à l'exclusion de toute « hard liquor ».

Il y a là un fait d'une extrême importance. Il importe qu'une campagne analogue soit menée, non seulement aux Etats-Unis, mais en Grande-Bretagne, dans les Pays Scandinaves, en Suisse, Belgique, aux Pays-Bas, en U. R. S. S., dans les Républiques américaines, en Egypte, etc....., pour que partout s'ouvrent de ces cabarets à vins de France, où l'on puisse se procurer, à des prix raisonnables, nos grands vins, nos grandes eaux-de-vie et liqueurs, non seulement à la bouteille, mais à la demi-bouteille ou au verre.

Le Gouvernement vient d'accorder une subvention de 300 millions à l'industrie du parfum pour lui permettre de reprendre et d'intensifier ses exportations. Un geste analogue doit être accompli pour nos grands

crus en faveur de notre commerce d'exportation. Nos amis américains viennent de nous donner, avec un appui considérable, un exemple précieux dont nous devons nous inspirer auprès de tous nos autres clients étrangers.

Léon Douarche.

PARTIE OFFICIELLE

LOI n° 46-682 du 13 avril 1946 portant modification de l'ordonnance du 4 décembre 1944 relative aux Commissions paritaires compétentes pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de baux à ferme, de l'ordonnance du 17 octobre 1945 relative au statut du fermage, de certains articles du Code civil et de la loi du 18 juillet 1889 sur le Code rural (Titre IV : Bail à colonat partiaire).

Article premier. — Les articles 1er à 5 de l'ordonnance du 4 décembre 1944 sont modifiés comme suit :

« *Article premier.* — Toutes les contestations entre bailleurs et preneurs auxquelles donnent lieu les baux ruraux sont soumises aux règles de procédure et de compétence suivantes :

« *Article 2.* — Il est créé au chef-lieu de chaque canton un tribunal paritaire cantonal de baux ruraux présidé par le juge de paix et comprenant, suivant le cas, une ou deux sections d'assesseurs pour juger respectivement des contestations, d'une part entre bailleurs et preneurs de baux à ferme, d'autre part entre bailleurs et preneurs de baux à colonat partiaire ou à métayage.

Le garde des sceaux détermine quelles sont les sections qui doivent être créées dans chaque canton.

« Les sections comprennent, le cas échéant, quatre assesseurs chacune, deux bailleurs à ferme non fermiers ou colons et deux fermiers non bailleurs pour l'une, deux bailleurs à colonat partiaire non colons ou fermiers et deux colons ou métayers pour l'autre.

Le greffier de la justice de paix remplit les fonctions de secrétaire.

Les sessions du tribunal paritaire cantonal sont fixées par le juge de paix.

« *Article 3.* — Il est créé au chef-lieu de chaque arrondissement un tribunal paritaire d'arrondissement de baux ruraux dont le ressort est identique à celui du tribunal civil siégeant dans la même ville.

Il est présidé par le président du tribunal civil ou par l'un des juges désigné par lui et comprend, suivant le cas, une ou deux sections d'assesseurs pour juger respectivement des contestations, d'une part entre bailleurs et preneurs de baux à ferme, d'autre part entre bailleurs et preneurs de baux à colonat partiaire ou à métayage.

« Le garde des sceaux détermine dans les mêmes conditions que pour les tribunaux paritaires cantonaux quelles sont les sections qui doivent être créées dans chaque arrondissement.

« Ces sections seront composées de la même façon que pour les tribunaux paritaires cantonaux.

« Le greffier du tribunal civil remplit les fonctions de secrétaire.

« Les sessions du tribunal paritaire d'arrondissement sont fixées par le président du tribunal civil.

« *Article 4.* — Le tribunal paritaire cantonal prononce sans appel, jusqu'à la valeur de 10.000 francs et au delà de cette somme, à charge d'appel devant le tribunal paritaire d'arrondissement, à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

« *Article 5.* — Les litiges prévus à l'article 1er sont portés devant le tribunal paritaire du chef-lieu de canton et, en appel, devant le tribunal paritaire d'arrondissement de la situation de l'immeuble. »

Article 2. — L'article 6 de l'ordonnance du 4 décembre 1944 est modifié comme suit :

« En vue de pourvoir à l'élection des membres assesseurs des sections composant les tribunaux paritaires cantonaux et d'arrondissement, il sera dressé dans chaque commune, à la diligence des maires, sur invitation des préfets, dans les quinze jours de la promulgation de la présente loi et, pour les années suivantes, entre le 10 et le 20 décembre, deux listes distinctes, s'il y a lieu, des bailleurs à ferme et à colonat partiaire, et deux listes distinctes, s'il y a lieu, des preneurs à ferme ou à colonat partiaire domiciliés dans la commune ou y ayant leur résidence principale.

« Pourront être inscrits sur les listes des preneurs à ferme, les métayers ayant demandé la conversion de leur bail à colonat partiaire en bail à ferme, conformément à l'ordonnance du 17 octobre 1945.

« Chacun des bailleurs et preneurs ne peut exercer son droit de vote que dans une seule commune.

« Les listes électorales sont établies selon la procédure fixée par la loi du 7 juillet 1871 sur l'électorat municipal. Toutefois, les délais de publication des listes sont réduits à trois jours et ceux du dépôt des demandes en inscription et radiation à huit jours.

« La Commission municipale chargée d'établir les listes électorales des bailleurs et preneurs devra comprendre un délégué de l'organisation syndicale agricole locale la plus représentative.

« Toutes les contestations auxquelles peut donner naissance l'application du présent article seront tranchées par décision du juge de paix à charge d'appel. Dans ce cas, elles seront exécutoires par provision. »

Article 3. — L'article 7 de l'ordonnance du 4 décembre 1944 est modifié et complété comme suit :

« Les bailleurs et preneurs doivent, pour pouvoir être inscrits sur les listes électorales, réunir les conditions suivantes :

« *a)* Etre de nationalité française depuis plus de cinq ans ;

« *b)* Avoir vingt-et-un ans au moins ;

« *c)* Jouir de leurs droits civils, civiques et professionnels ;

« *d)* Etre domiciliés dans le canton ou y résider.

« Sont éligibles, les électeurs âgés de vingt-six ans au moins, possédant depuis cinq ans au moins la qualité de bailleur ou preneur de baux à ferme ou à colonat partiaire. »

Article 4. — Les trois premiers alinéas de l'article 8 de l'ordon-

nance du 4 décembre 1944 sont abrogés et remplacés par les alinéas suivants :

« Dans la quinzaine qui suivra la publication des listes, les électeurs figurant sur ces listes seront convoqués à la mairie par voie d'affiches, à la diligence du préfet, huit jours francs avant le scrutin.

« Ils désigneront, au scrutin secret et à la majorité relative, les noms des différents membres qui seront appelés à siéger, soit comme titulaires, soit comme suppléants, dans les diverses sections des tribunaux paritaires cantonaux et d'arrondissement.

« Il sera désigné, pour chaque canton, deux membres titulaires et deux membres suppléants pour chaque catégorie de chacune des sections, le cas échéant, devant composer le tribunal paritaire cantonal.

« Il est également désigné le même jour, par un scrutin différent et dans les mêmes conditions, les membres du tribunal paritaire d'arrondissement.

« Nul ne peut être à la fois désigné comme membre d'un tribunal cantonal et d'un tribunal d'arrondissement.

« Avant l'ouverture du scrutin, il sera procédé à la désignation d'un bureau composé de trois membres et présidé par le maire ou un adjoint. Ce bureau procèdera aux opérations de dépouillement dans les mêmes conditions que pour les élections municipales, et sous la responsabilité du maire ou de son adjoint.

« Les résultats, ainsi que les feuilles de dépouillement, les bulletins de vote et les enveloppes seront transmis sur-le-champ au chef-lieu du département, où il sera procédé à la vérification des opérations électorales par une Commission présidée par le préfet ou son représentant assisté d'un magistrat du tribunal civil du chef-lieu désigné par le président de ce tribunal et de cinq membres désignés par les organisations syndicales agricoles proportionnellement à leur importance.

« La composition des tribunaux paritaires sera respectivement affichée aux greffes de la justice de paix et du tribunal civil de première instance cinq jours francs au moins avant la première audience de la session. »

L'alinéa 4, qui devient le neuvième, de l'article 8 de l'ordonnance du 4 décembre 1944, est modifié comme suit :

Le mot « fermiers » est remplacé par le mot « preneurs » et les mots « Commission paritaire » sont remplacés par les mots « tribunal paritaire ».

L'article 8 de l'ordonnance du 4 décembre 1944 est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Les contestations relatives à l'application du présent article sont de la compétence du Conseil de préfecture. Elles sont instruites et jugées comme en matière d'élections municipales. »

Article 5. — L'article 10 de l'ordonnance du 4 décembre 1944 est abrogé.

Article 6. — Le premier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance du 4 décembre 1944 est modifié comme suit :

Sont supprimés *in fine* les mots « ou d'excuses ».

L'alinéa deux de l'article 11 de l'ordonnance du 4 décembre 1944 est modifié comme suit :

« En cas d'absence, d'empêchement ou de récusation de l'un des asses-

seurs, il est aussitôt remplacé par le membre suppléant de sa catégorie dans l'ordre des voix obtenues lors de l'élection. »

Article 7. — L'article 13 de l'ordonnance du 4 décembre 1944 est modifié comme suit :

« Les parties sont tenues de comparaître en personne. Elles peuvent se faire assister et, en cas de maladie ou d'empêchement reconnu justifié, se faire représenter par un membre de leur famille, par un avocat régulièrement inscrit à un barreau, par un avoué, par un huissier ou par un membre de la profession agricole.

« Le mandataire doit être porteur d'un pouvoir sur papier libre.

« L'avocat, l'avoué et l'huissier sont dispensés de présenter une procuration. »

Article 8. — Aux articles 14 et suivants de l'ordonnance du 4 décembre 1944, les mots « commission paritaire » sont remplacés par les mots « tribunal paritaire ».

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 14 de l'ordonnance du 4 décembre 1944 sont complétés par les mots « ...ou par ministère d'huissier et dans les mêmes délais ».

L'article 19 de l'ordonnance du 4 décembre 1944 est complété par les mots « ... ou par ministère d'huissier dans les mêmes délais ».

Dans l'article 20 de l'ordonnance du 4 décembre 1944, après les mots « tribunal paritaire cantonal est formé » sont insérés les mots « ... par ministère d'huissier ou... ».

Article 9. — L'article 25 de l'ordonnance du 4 décembre 1944 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Les tribunaux paritaires ont compétence générale et exclusive pour statuer sur toutes les contestations auxquelles peuvent donner lieu les baux de biens ruraux, même celles qui ressortissent actuellement à une autre juridiction.

« Les décisions rendues dans toutes les matières de la compétence des tribunaux paritaires ne sont pas susceptibles d'opposition.

« Dans tous les cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agira de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un jugement des tribunaux paritaires de canton ou d'arrondissement, la demande sera portée à une audience tenue à cet effet par le président du tribunal paritaire cantonal, aux jour et heure indiqués par le tribunal.

« Les articles 809, 810, 811 du Code de procédure civile sont applicables à cette procédure. »

L'article 17 de l'ordonnance du 4 décembre 1944 est abrogé.

Article 10. — Les articles 26 et 28 de l'ordonnance du 4 décembre 1944 sont abrogés.

Article 11. — Les Commissions paritaires instituées par l'ordonnance du 4 décembre 1944 restent compétentes pour statuer sur tous litiges en cours jusqu'à l'entrée en fonction des tribunaux paritaires institués par la présente loi.

Article 12. — Le juge de paix et le président du tribunal civil veillent, chacun en ce qui le concerne et sous leur responsabilité, à l'observation des délais fixés par l'ordonnance du 17 octobre 1945 et par la présente loi.

Article 13. — Le chapitre 1er du titre 1er de l'ordonnance du 17 octobre 1945 est modifié comme suit :

Le titre de ce chapitre est libellé comme suit :

« Droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de biens ruraux. »

L'article 1er est modifié comme suit :

« Lorsqu'un propriétaire bailleur d'un fonds de terre ou d'un bien rural décide ou est contraint de l'aliéner à titre onéreux, sauf le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, même si l'aliénation est projetée sous forme d'adjudication, à condition toutefois qu'il ne s'agisse pas de biens dont l'aliénation faite en vertu :

« 1° soit d'actes de partage intervenant amiablement entre co-héritiers ;

« 2° soit de partages d'ascendants ;

« 3° soit de mutations ;

profite, quel que soit l'un des trois cas ci-dessus visés, à des parents ou alliés du propriétaire jusqu'au troisième degré inclus et sauf, dans ces mêmes cas, si l'exploitant preneur en place est lui-même parent ou allié jusqu'au même degré du propriétaire, il ne peut être procédé à cette aliénation qu'en tenant compte, conformément aux dispositions du présent chapitre, d'un droit de préemption qu'il institue au bénéfice de l'exploitant preneur en place. »

L'article 4 est modifié comme suit :

« Bénéficie du droit de préemption, le preneur ayant exercé au moins pendant cinq années la profession agricole et exploitant, par lui-même ou par sa famille, le fonds mis en vente, s'il n'est pas déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie totale supérieure à un maximum déterminé par arrêté préfectoral sur avis de la Commission consultative des baux ruraux.

« Toutefois, le preneur déjà propriétaire d'un fonds rural peut exercer le droit de préemption pour installer un fils ou une fille ayant atteint l'âge de la majorité, à la condition pour ceux-ci d'exploiter personnellement le fonds objet de la préemption aux conditions fixées aux articles 10 et 33.

« Le conjoint ou les descendants du fermier décédé, âgés d'au moins 16 ans, bénéficient, dans l'ordre, du même droit si la durée d'exploitation de ce dernier, jointe à la durée de leur exploitation personnelle, atteint au moins cinq ans, à condition, toutefois, qu'ils travaillent sur le fonds à la date d'exercice du droit ou qu'ils justifient, dans les conditions fixées par décret, d'un ensemble de connaissances théoriques et pratiques agricoles. »

Il est inséré entre l'article 5 et l'article 6 un article 5 *bis* ainsi conçu :

« Si le bénéficiaire du droit de préemption estime que le prix et les conditions demandées de la vente sont exagérés, il peut en saisir le tribunal paritaire qui fixe, après enquête et expertise, la valeur vénale des biens et les conditions de la vente. Dans le cas de vente, les frais d'expertise sont partagés entre le vendeur et l'acquéreur.

Si le propriétaire n'accepte pas les décisions du tribunal paritaire, il peut renoncer à la vente. Dans le cas où la vente n'a pas lieu, les frais d'expertise sont à la charge de la partie qui refuse la décision du tribunal paritaire.

Dans le cas où le bénéficiaire du droit de préemption n'en a pas fait usage dans les délais prévus, seuls peuvent se porter acquéreurs,

après autorisation délivrée par le président du tribunal paritaire statuant par voie d'ordonnance, les professionnels de l'agriculture — cultivateurs exploitants, ouvriers agricoles ou toutes autres personnes — qui auront pris l'engagement d'exploiter le fonds loué, à la cessation du bail en cours, ou de le faire exploiter, en cas d'empêchement de force majeure, par leur conjoint ou leurs descendants, dans les conditions prévues à l'article 33 pour l'exercice du droit de reprise.

« Dans le cas où le fermier ne fait pas usage de son droit de préemption et qu'aucune offre émanant des catégories énumérées au précédent alinéa n'a été formulée dans les deux mois qui suivent le refus du fermier, le tribunal paritaire peut autoriser la vente dans les conditions habituelles, dans un délai de trois mois à partir du jour de sa décision.

« Dans le cas où une offre unique émanant des catégories visées au troisième alinéa du présent article est faite et jugée suffisante par le propriétaire, celui-ci pourra en saisir le tribunal paritaire, qui statuera dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa du présent article. »

L'article 8 est modifié comme suit :

« Dans le cas où le propriétaire bailleur vend son fonds à un tiers, soit avant l'expiration des délais prévus à l'article précédent, soit à un prix ou à des conditions de paiement différents de ceux demandés par lui au bénéficiaire du droit de préemption, ou lorsque le propriétaire bailleur exige du bénéficiaire du droit de préemption des conditions tendant à l'empêcher d'acquérir, le tribunal paritaire, saisi par ce dernier, doit annuler la vente et déclarer le dit bénéficiaire acquéreur aux lieu et place du tiers, aux conditions communiquées, sauf, en cas de vente à un prix inférieur à celui notifié, à le faire bénéficier de ce même prix. »

Le premier alinéa de l'article 9 est modifié comme suit :

« Dans le cas de vente faite par adjudication volontaire ou forcée, le bénéficiaire du droit de préemption doit, à peine de nullité de la vente, y être convoqué par l'officier ministériel chargé de la vente, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins cinq jours avant la date de l'adjudication, ou par ministère d'huissier dans le même délai. »

Le premier alinéa de l'article 10 est modifié comme suit :

« Celui qui a fait usage du droit de préemption est tenu, à peine de dommages-intérêts envers l'acquéreur évincé, prononcé par les tribunaux paritaires, des obligations énoncées à l'article 33 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée par la présente loi. L'acquéreur évincé est privé de toute action après expiration de la période d'exploitation personnelle de neuf années prévue à l'article 33. »

Au deuxième alinéa de l'article 10, les mots « commissions paritaires » sont remplacés par les mots « tribunaux paritaires ».

Article 14. — Le chapitre 2 du titre 1er de l'ordonnance du 17 octobre 1945 est modifié et complété comme suit :

Le titre de ce chapitre est libellé comme suit :

« Amélioration de l'habitat rural et des bâtiments d'exploitation.

L'article 13 est modifié comme suit :

« Il est créé pour chaque exploitation agricole donnée à ferme ou à colonat partiaire, un compte d'amélioration de l'habitat rural (habitation du preneur et des ouvriers agricoles, bâtiments d'exploitation et

installations annexes) ; ce compte est alimenté par un prélèvement annuel sur le prix du bail, qui ne pourra excéder 25 pour 100 du montant de ce prix, diminué des impôts fonciers.

« Dans le cadre de l'arrondissement, il peut y avoir compensation entre exploitations des comptes ouverts au nom d'un même propriétaire. Le tribunal d'arrondissement déterminera les conditions de cette compensation et le choix des exploitations bénéficiant d'une priorité dans l'ordre des travaux. »

Le premier alinéa de l'article 14 est modifié comme suit :

« La mise en vigueur et les conditions d'application de l'article précédent ainsi que le montant du prélèvement et son mode de recouvrement sont fixés par arrêté préfectoral, après avis de la Commission consultative des baux ruraux. »

Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 14 sont supprimés.

Le cinquième et le dernier alinéa de l'article 14 est rédigé comme suit :

« Les sommes dépensées par le propriétaire pendant les cinq années précédant l'entrée en vigueur des dispositions du présent chapitre pour les travaux énoncés à l'article précédent, en sus du prélèvement sur le prix du bail, viennent en déduction de ce prélèvement. Il en sera de même des sommes dépensées ultérieurement dans les mêmes conditions pour des travaux importants. »

L'article 15 est modifié comme suit :

« Le prélèvement sur le prix du bail est versé à chaque échéance par le bailleur à un compte ouvert à son nom pour chaque exploitation à la Caisse régionale de crédit agricole mutuel dans le ressort de laquelle se trouve l'exploitation.

« Le recouvrement du prélèvement a lieu à la diligence de la Caisse régionale. Tout litige relatif à la liquidation et au recouvrement du prélèvement est de la compétence du tribunal paritaire. La Caisse de Crédit agricole peut, si elle le juge nécessaire, faire contrôler l'emploi des fonds après exécution des travaux. Ce contrôle sera exercé par le Service du génie rural.

« Tout litige entre bailleur et preneur portant sur cet emploi ou sur l'exécution des travaux est de la compétence du tribunal paritaire cantonal qui peut, le cas échéant, ordonner la mise en œuvre des travaux. »

L'article 16 est modifié comme suit :

« Le contrat-type, approuvé par le préfet, sur avis de la Commission consultative des baux ruraux, fixera les conditions dans lesquelles les propriétaires bailleurs des fonds non bâtis doivent contribuer aux travaux effectués dans les bâtiments d'habitation utilisés par le preneur et ses ouvriers, ainsi que dans les bâtiments d'exploitation. »

Article 15. — Le chapitre 3 du titre premier de l'ordonnance du 17 octobre 1945 est modifié comme suit :

Le titre de ce chapitre est libellé comme suit :

« Des Commissions consultatives des biens ruraux. »

L'article 18 est modifié comme suit :

« Il est créé au chef-lieu de chaque département une Commission consultative des baux ruraux dont les avis doivent être demandés par le préfet pour l'application de la présente loi.

« La Commission consultative établit, dans le mois de sa constitution,

pour le département ou chaque région du département, le ou les contrats-types de bail qui seront publiés par arrêté préfectoral.

« Elle fixe, dans les contrats-types de métayage, pour chaque région et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie d'exploitation, les règles qui s'imposent aux parties ainsi que celles qui doivent les guider dans la conclusion de leurs accords.

« Elle fixe notamment les conditions dans lesquelles le métayer exerce la direction de l'exploitation et, s'il y a lieu, les dispositions particulières applicables au cas où le bailleur participe effectivement à la marche de l'entreprise.

« Elle peut préconiser les mesures d'amélioration de la culture et de l'élevage qui auront été adoptées à la majorité des trois quarts des voix.

« La Commission consultative, présidée par un juge délégué par le président du tribunal civil du chef-lieu du département, comprend :

« Le directeur départemental des Services agricoles ;

« Le directeur de la Caisse régionale de crédit agricole mutuel ;

« Un délégué de l'organisation agricole départementale la plus représentative ;

« Un membre de la Chambre départementale des notaires désigné par son président ;

« L'ingénieur départemental du Génie rural ;

« Le Conservateur départemental des eaux-et-forêts ;

« Le directeur départemental des Services vétérinaires ;

« Des représentants des bailleurs non preneurs et preneurs non bailleurs élus, à raison de deux par arrondissement, dans les conditions fixées à l'article suivant et répartis, s'il y a lieu, en deux sections égales qui seront convoquées séparément pour les affaires entrant dans leurs attributions, l'une pour les bailleurs et preneurs à ferme, l'autre pour les bailleurs et preneurs à métayage.

« Les décisions sont prises à la majorité des voix ; seuls prennent part aux votes les représentants des bailleurs et des preneurs. »

L'article 19 est modifié et complété comme suit :

« A l'exception des magistrats qui président, les membres titulaires des tribunaux paritaires cantonaux et d'arrondissement, institués en vertu de l'ordonnance du 4 décembre 1944, modifiée par la présente loi, se réunissent chaque année au chef-lieu du département en Assemblée générale présidée par le directeur des Services agricoles pour échanger des vues sur les affaires de leur compétence.

« Les membres suppléants remplacent les titulaires excusés.

« La première Assemblée générale se tiendra dans les quinze jours de l'élection des tribunaux paritaires cantonaux et d'arrondissement.

« Tous les deux ans, à l'issue de l'Assemblée générale, chacune des deux sections, s'il y a lieu, se répartit en deux collèges électoraux, l'un composé des membres bailleurs, l'autre des membres preneurs des tribunaux paritaires.

« Ces collèges nomment, au scrutin secret, les membres bailleurs et preneurs devant composer pour deux années les deux sections de la Commission consultative ; chaque arrondissement a droit à un nombre de délégués proportionnel à l'effectif des membres titulaires de ses tribunaux paritaires.

« L'élection a lieu à la majorité absolue ; si la majorité absolue n'est pas obtenue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin pour

l'élection à la majorité relative ; à égalité de voix, le plus âgé est élu.

« La Commission consultative des baux ruraux se réunira dans le courant de la quinzaine qui suivra son élection.

« Jusqu'à l'entrée en fonction des Commissions consultatives des baux ruraux, les Commissions consultatives départementales des fermages, constituées sous le régime de l'ordonnance du 17 octobre 1945, continueront à connaître de toutes les questions entrant dans leurs attributions. Elles pourront s'adjoindre, s'il y a lieu, en nombre égal, des représentants des bailleurs et des preneurs à métayage, qui seront désignés par le préfet, sur proposition de l'organisation agricole départementale la plus représentative. »

Article 16. — Le titre II de l'ordonnance du 17 octobre 1945 est libellé comme suit :

« Dispositions s'appliquant aux clauses des baux ruraux. »

Le chapitre 1er du titre II de l'ordonnance du 17 octobre 1945 est modifié comme suit :

L'article 20 est rédigé comme suit :

« Les contrats de baux ruraux doivent être rédigés par écrit.

« A défaut d'écrit enregistré dans les trois mois qui suivent la publication de la présente loi, les baux conclus verbalement avant ou après sa promulgation sont censés faits pour neuf ans aux clauses et conditions fixées par le contrat-type établi par la Commission consultative des baux ruraux.

« Un état des lieux doit être établi contradictoirement et à frais communs dans les trois mois à dater de l'entrée en jouissance et, pour les baux antérieurs à la présente loi, dans les trois mois qui suivent la publication des contrats-types. Passé ces délais, la partie la plus diligente saisira le tribunal paritaire pour faire désigner un expert, qui aura mission de procéder à l'établissement de l'état des lieux à frais communs.

« L'état des lieux indique les améliorations foncières et culturales dont le fonds loué est susceptible.

« Après avis de la Commission consultative des baux ruraux, des arrêtés préfectoraux fixent, en tenant compte des besoins locaux ou régionaux, la nature et la superficie maximum des parcelles de terre ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole, pour lesquelles une dérogation peut être accordée aux dispositions du présent chapitre. »

L'article 21 est modifié comme suit :

« Nonobstant toutes clauses et tous usages contraires, la durée du bail ne peut être inférieure à neuf ans.

« Toutefois, le bailleur peut, si la faculté lui en a été expressément accordée lors de la conclusion du bail, reprendre le fonds loué à l'expiration de chaque période triennale, pour y installer un fils ou une fille ayant atteint l'âge de la majorité, qui devra exploiter personnellement dans les conditions fixées à l'article 33.

« Le contrat de bail à colonat partiaire est résiliable tous les trois ans, à la volonté du preneur, qui devra donner préavis dans les délais conformes aux usages locaux avant l'expiration de chaque période triennale, par lettre recommandée avec avis de réception. »

L'article 22 est rédigé comme suit :

« Pour les baux à ferme, la Commission consultative dresse la liste des denrées de la production locale ou régionale (quatre au maximum) qui serviront de base au calcul du prix du bail ; elle fixe également la quantité de ces denrées représentant la valeur locative normale des biens loués. Le prix du bail, ainsi évalué en une quantité déterminée de denrées, est payé, au gré du preneur, soit en nature, soit en espèces, et, dans ce dernier cas, au cours moyen des douze mois précédant l'échéance. La fixation de ce cours moyen est faite par arrêté préfectoral après avis de la Commission consultative.

« Le preneur opte pour le payement en espèces ou en nature à la conclusion du bail.

« Si certaines denrées sont contingentées ou rationnées, elle ne peuvent être livrées que conformément aux règles de restriction et à concurrence des quantités permises. Le surplus ne peut faire l'objet que d'un payement en espèces ou contre valeur.

« Le fermage ne peut comprendre, en sus du prix calculé comme il est indiqué aux alinéas précédents, aucune redevance, prestation ou service de quelque nature que ce soit.

« Cette disposition est d'ordre public. Elle est également applicable à tous les baux antérieurs à la présente loi et prendra effet dès sa promulgation. Si la suppression des redevances, prestations ou services rend indispensable le réajustement du prix du bail, il y sera procédé, à défaut d'accord entre les parties, par le tribunal paritaire.

« Jusqu'à la date légale de la cessation des hostilités, et en tous cas jusqu'au 31 décembre 1946, le prix des baux à ferme reste fixé conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 mai 1945, modifiée par la loi n° 46-306 du 27 février 1946. »

Il est ajouté, après l'article 22, un article 22 *bis* ainsi conçu :

« Dans le bail à part de fruits ou métayage, la part du bailleur, ou prix du bail, ne peut être supérieure au tiers de l'ensemble des produits, sauf décision contraire du tribunal paritaire.

« En conséquence, le preneur ne peut être astreint, en sus de la part de produits revenant au bailleur, à aucune redevance, prestation ou service, soit en nature, soit en argent, soit en travail, quelle qu'en soit la forme ou l'origine. Le propriétaire ne peut en récupérer le montant par une modification des conditions du partage.

« Les dispositions ci-dessus sont d'ordre public. Elles sont applicables aux baux en cours.

« A dater de la publication par la Commission consultative des baux ruraux du ou des contrats-types de métayage, l'action en révision des baux antérieurs, à défaut d'accord amiable, devra être exercée dans le mois, à la requête de la partie la plus diligente, devant les tribunaux paritaires, qui devront statuer dans un délai de deux mois. Les baux ainsi révisés auront effet dès l'ouverture de l'année culturale qui suivra celle en cours à la promulgation de la présente loi.

« Toute action introduite postérieurement au délai ci-dessus fixé ne produira ses effets que pour l'année culturale suivante. »

ARTICLE 17. — Le chapitre 2 du titre II de l'ordonnance du 17 octobre 1945 est modifié et complété comme suit :

Le titre de ce chapitre est libellé comme suit :

« Résiliation du bail. — Cession et sous-location. — Adhésion à une

coopérative de culture. — Echange et location de parcelles. — Améliorations obligatoires à apporter par le preneur. »

L'article 23 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Le bailleur peut faire résilier le bail s'il justifie de l'un des motifs graves et légitimes définis comme il est dit à l'article 28 ci-après. »

L'article 24 est modifié et complété comme suit :

Aux premier et troisième alinéas, le mot « fermier » est remplacé par le mot « preneur ».

A l'alinéa 3, les mots « ascendant en ligne directe » sont remplacés par le mot « ascendant ».

Il est ajouté un alinéa 4 nouveau ainsi rédigé :

« La résiliation du bail peut être demandée par le preneur lorsque l'un des membres de sa famille indispensable au travail de la ferme ou lui-même est frappé d'incapacité de travail grave et permanente, lorsque la famille est amputée d'un ou plusieurs de ses membres, indispensables au travail de la ferme par suite de décès, lorsque, enfin, le preneur a acheté une ferme qu'il doit exploiter lui-même. Dans tous les cas ci-dessus visés, la résiliation ne peut avoir lieu que dans les conditions fixées à l'alinéa 2 du présent article. »

L'article 25 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Nonobstant les dispositions de l'article 1717 du Code civil, toute cession de bail et toute sous-location sont interdites, sauf si la cession est consentie, avec l'agrément du bailleur, au profit des enfants ou petits-enfants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité. Le tribunal paritaire tranchera en cas de contestation.

« La présente disposition est d'ordre public. »

Il est ajouté, après l'article 25, des articles 25 *bis*, 25 *ter* et 25 *quater* ainsi conçus :

« *Art.* 25 *bis*. — Le fermier peut, dans les conditions qui seront déterminées par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie nationale et des finances, adhérer, pour neuf années au moins, à une coopérative de culture.

« En vertu de cette adhésion, le fermier fait apport à la coopérative de culture des droits qu'il tient de son bail.

« Le fermier qui désire bénéficier de ce droit doit préalablement en aviser le propriétaire par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'accord, il saisit le tribunal paritaire.

« Le métayer peut réclamer le bénéfice des dispositions ci-dessus, s'il a effectivement la direction de l'exploitation.

« *Art.* 25 *ter*. — Pendant la durée du bail, le preneur peut effectuer les échanges ou locations de parcelles qui ont pour conséquence d'assurer une meilleure exploitation.

« Les échanges ne peuvent porter que sur la jouissance et ne peuvent s'exercer que sur le quart au plus de la surface totale du fonds loué.

« Ils seront soumis à l'agrément préalable du propriétaire. En cas de désaccord entre les parties, l'échange ou la location pourra être autorisé par le tribunal paritaire.

« *Art.* 25 *quater*. — Pendant la durée du bail le preneur peut, pour réunir et grouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître, dans les limites du fonds loué, les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent

ou les morcellent, lorsque ces opérations ont pour conséquences d'améliorer les conditions de l'exploitation.

« Sous réserve de l'appréciation du président du tribunal paritaire cantonal statuant en référé, il pourra, dans les mêmes conditions, modifier l'état des lieux. »

ART. 18. — Le chapitre 3 du titre II de l'ordonnance du 17 octobre 1945 est modifié comme suit :

L'article 26 est rédigé comme suit :

« Sauf si le bailleur justifie de l'un des motifs graves et légitimes visés à l'article 28 ou s'il invoque le droit de reprise dans les conditions prévues aux articles 32, 33 et 34, tout preneur a droit au renouvellement de son bail, nonobstant toutes clauses, stipulations ou arrangements contraires ».

L'article 28 est modifié comme suit :

« Peuvent seuls être considérés comme motifs de non renouvellement, les retards réitérés du payement du fermage ou de la part de produits revenant au bailleur, à moins qu'ils ne soient dus à une cause de force majeure, les agissements du preneur de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds, notamment le fait qu'il ne dispose pas de la main-d'œuvre nécessaire aux besoins de l'exploitation.

« Ne peut non plus obtenir le renouvellement de son bail le preneur qui se sera refusé indûment à appliquer les mesures d'amélioration de la culture et de l'élevage, préconisées à la majorité des trois quarts des voix par la commission consultative des baux ruraux ».

Aux articles 27 et 30, le mot « fermier » est remplacé par le mot « preneur ».

Le premier alinéa de l'article 29 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 est modifié comme suit :

« Le congé peut être déféré par le preneur au tribunal paritaire cantonal dans un délai de quatre mois à dater de sa réception ou de l'affichage de la composition du tribunal paritaire compétent, sous peine de forclusion ».

Dans le reste de l'article 29, le mot « commission » est remplacé par le mot : « tribunal ».

Aux articles 31 et 32, les mots « commission paritaire » sont remplacés par les mots : « tribunal paritaire » et les mots : « commission consultative départementale des fermages » par les mots : « commission consultative des beaux ruraux ».

L'article 33 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail :

« Lorsqu'il reprend le fonds pour l'exploiter lui-même personnellement d'une manière effective et permanente, soit à titre individuel, soit comme membre d'une coopérative de culture dans des conditions définies par un règlement d'administration publique, pendant au moins neuf ans ;

« 2° En application de l'article 21 de la présente loi.

« Si le bailleur est déjà propriétaire ou usufruitier d'un autre bien qu'il exploite personnellement avec sa famille, il ne peut reprendre le bien loué que pour y installer ses fils ou filles ayant atteint l'âge de la majorité, qui devront l'exploiter aux conditions fixées au paragraphe précédent. Si le bailleur n'a pas d'enfant ayant atteint l'âge de la majorité, il ne peut exercer le droit de reprise que pour une seule exploitation.

« Tout bénéficiaire du droit de reprise doit occuper lui-même les bâtiments d'habitation du fonds qui a fait l'objet de la reprise. Dans les cas où, par exception, la dernière condition ne pourrait être remplie, le droit de reprise ne pourra être exercé qu'après décision du tribunal paritaire et seulement si le demandeur est en mesure d'assurer l'exploitation directe dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article.

Les modifications introduites par le présent article ont effet à compter de la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 17 octobre 1945 ».

L'article 34 est modifié comme suit :

« Au cas où il viendrait à être établi à la charge du propriétaire qu'il n'a exercé la reprise du fonds ou de partie du fonds que dans le but de faire fraude au droit du preneur notamment par des opérations de location ou de vente, le preneur a droit soit à la réintégration dans le fonds ou à la reprise en jouissance des parcelles avec ou sans dommages-intérêts ».

Art. 19. — Le chapitre 4 du titre II de l'ordonnance du 17 octobre 1945 est modifié comme suit :

Le titre de ce chapitre est ainsi libellé : « Indemnité au preneur sortant ».

L'article 35 est modifié comme suit :

« Quelle que soit la cause qui a mis fin au bail, le preneur qui a, par son travail, apporté des améliorations au fonds loué, a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur. »

Les six premiers alinéas de l'article 36 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'intemnité est fixée comme suit :

« 1° En ce qui concerne les bâtiments ou les ouvrages incorporés au sol, l'indemnité est égale à la somme que coûteraient les travaux au moment de l'expiration du bail, déduction faite de l'amortissement correspondant à la vétusté. Toutefois, il ne sera pas tenu compte des dépenses ayant un caractère somptuaire ;

« 2° En ce qui concerne les plantations, l'indemnité est égale à l'augmentation pour neuf années de la valeur locative du fonds résultant de ces plantations et au remboursement de la somme représentant les dépenses effectuées par le preneur et la valeur de la main-d'œuvre non comprise dans ces dépenses ;

3° En ce qui concerne les améliorations culturales, l'indemnité est égale au montant des dépenses faites par le preneur dont l'effet est susceptible de se prolonger après son départ, compte tenu du profit qu'il en a retiré.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux baux en cours dès la promulgation de la présente loi ».

Au dernier alinéa de l'article 36, les mots : « commission paritaire cantonale » sont remplacés par les mots : « tribunal paritaire cantonal ».

A l'article 38, le mot « fermier » est remplacé par le mot « preneur » et les mots : « commission paritaire cantonale » par les mots : « tribunal paritaire cantonal ».

A l'article 40, le mot : « fermier » est remplacé par le mot : « preneur ».

Art. 20. — Le titre III de l'ordonnance du 17 octobre 1945 est modifié comme suit :

L'article 41 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Nonobstant toutes clauses contraires, le payement des primes d'assurance contre l'incendie des bâtiments loués, celui des grosses réparations et de l'impôt foncier sont à la charge exclusive du propriétaire.

« En cas de sinistre, ni le bailleur, ni les compagnies d'assurances ne pourrront invoquer un recours contre le preneur, s'il n'y a faute grave de sa part.

« Seules les réparations locatives ou de menu entretien, si elles ne sont occasionnées ni par la vétusté, ni par le vice de construction ou de la matière, ni par force majeure sont à la charge du preneur ».

« Les présentes dispositions entreront en application dès l'ouverture de l'année culturale qui suivra celle en cours au moment de la promulgation de la présente loi ».

L'article 42 est modifié et complété comme suit :

« Tout contrat de fermage général est nul et de nul effet ; il en est de même de tout bail à colonat partiaire portant sur l'exploitation affermée.

« Ces dispositions auront effet à compter de l'année culturale qui suivra celle en cours à la promulgation de la présente loi.

« Si le cheptel vif appartient au fermier général, le fermier ou le métayer peut le retenir en propriété ou en jouissance suivant estimation. La reprise peut être totale ou partielle, selon les besoins de l'exploitation.

« Le fermier ou le métayer qui veut exercer la reprise du cheptel appartenant au fermier général doit notifier sa demande à celui-ci, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi.

« A défaut de réponse du fermier général dans les quinze jours de la notification ou en cas de désaccord, le preneur saisit le tribunal paritaire cantonal, qui fixe le prix et les conditions de la reprise.

« Appel peut être interjeté de cette décision devant le tribunal paritaire d'arrondissement ».

Il est inséré entre l'article 42 et l'article 43 un article 42 *bis*, ainsi conçu :

« Le preneur a le droit de chasser sur le fonds loué.

« S'il ne désire pas exercer ce droit, il doit le faire connaître au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception ».

L'article 43 est modifié comme suit :

« Toutes dispositions antérieures, notamment celles des articles 1737, 1738, 1739, 1746, 1774 et 1775 du code civil ne sont applicables aux baux à ferme et à colonat partiaire que dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la présente loi.

L'article 44 est modifié comme suit :

« Les articles 1751, 1763, 1766 et 1776 du code civil sont abrogés.

« Les articles 1711, 1719, 1743, 1744, 1748, 1749 sont modifiés comme suit :

« *Art. 1714.* — On peut louer, ou par écrit ou verbalement, sauf, en ce qui concerne les biens ruraux, application des règles particulières aux baux à ferme et à colonat partiaire. »

« *Art. 1719* (§ 4° nouveau). — 4° D'assurer également la permanence et la qualité des plantations ».

« *Art. 1743.* — Si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le fermier, le colon partiaire, ou le locataire, qui a un bail authentique ou dont la date est certaine.

« Il peut, toutefois, expulser le locataire de biens non ruraux s'il s'est réservé ce droit par le contrat de bail ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Il est inséré, entre l'article 44 et l'article 45, un article 44 *bis* ainsi rédigé :

« La commission consultative des baux ruraux détermine l'étendue et les modalités des obligations prévues au paragraphe 4° de l'article 1719 du Code civil.

« Le tribunal paritaire peut, le cas échéant, autoriser le preneur à faire exécuter les travaux incombant de ce fait au propriétaire, aux frais de celui-ci ».

Il est inséré entre l'article 45 et l'article 46 un article 45 *bis* ainsi conçu :

« Les fonds de fermes qui auront fait l'objet de réunions ou de transformations en prés d'embouche, lorsque ces opérations auront été effectuées depuis le 1er septembre 1939, et auront entraîné l'élimination d'exploitants, fermiers ou métayers, devront, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, être rendus à la culture individuelle ou coopérative si la commission consultative émet à ce sujet un avis favorable motivé. Tout intéressé devra dès lors saisir le tribunal paritaire du lieu de la situation des biens et faire prononcer l'amodiation desdits biens à son profit, dans les limites de ce qu'il lui sera possible d'exploiter personnellement dans les conditions fixées par l'article 33 de la présente loi ».

L'article 46 est modifié comme suit :

« Toute disposition des baux restrictive des droits stipulés par l'ordonnance du 17 octobre 1945 et par la présente loi est réputée non écrite ».

L'article 47 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Les dispositions de l'ordonnance du 17 octobre 1945 et de la présente loi s'appliquent aux baux ci-après énumérés : baux d'élevage avicole, d'étangs servant à l'élevage piscicole, baux d'établissements horticoles, de cultures maraîchères et de cultures de champignons.

« En sont exclus les locations de jardins d'agrément et d'intérêt familial, les baux de chasse et de pêche et, lorsqu'ils ne portent pas sur une exploitation agricole, les baux du domaine de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ».

L'article 48 est modifié et complété comme suit :

« Tous baux ruraux prenant fin moins d'un an après la publication de la présente loi sont considérés comme prorogés d'un an, nonobstant tout congé antérieur même régulièrement signifié, mais non exécuté.

« Dans ce cas, le bailleur qui entend s'opposer au renouvellement du bail doit, par exception aux dispositions de l'article 27 (1er alinéa), notifier congé au preneur dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi. Ce délai s'appliquera à tous les baux venant à expiration moins de vingt mois après la publication de la présente loi.

« De même le preneur qui entend ne pas demander le renouvellement du bail, doit, par exception aux dispositions de l'article 30 (1er alinéa),

notifier sa décision au bailleur dans le même délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi.

« Sont nuls et de nul effet tous congés relatifs aux baux ruraux donnés postérieurement au 17 juillet 1945 et jusqu'à la promulgation de la présente loi, notamment pour des contestations concernant les prestations coloniques et redevances, sauf ceux donnés pour motifs susceptibles de justifier une résiliation judiciaire.

« Ces dispositions s'appliquent à tous les baux en cours, y compris lorsque leurs bénéficiaires ont été maintenus sur les lieux par une prorogation ou par une décision de justice. »

L'article 49 est modifié comme suit :

« Les dispositions de la présente ordonnance et de la présente loi s'appliquent aux baux en cours, prorogés ou non. En bénéficient tous les occupants non congédiés pour les motifs prévus à l'article 28 de la présente loi. »

« Les litiges auxquels peut donner lieu l'application de l'ordonnance du 17 octobre 1945 et de la présente loi sont de la compétence des Commissions paritaires instituées par l'ordonnance du 4 décembre 1944, jusqu'à l'entrée en fonctions des tribunaux paritaires institués par la présente loi. »

Article 21. — Les articles 51 et 52 du titre IV de l'ordonnance du 17 octobre 1945 sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

« *Article 51.* — Tout bail à colonat partiaire doit être converti en bail à ferme si le propriétaire ou le colon en fait la demande.

« *Article 52.* — Les demandes de conversion présentées sous le régime de l'ordonnance du 17 octobre 1945 demeurent recevables.

« *Article 53.* — A dater du 1er juillet 1947, la révision des baux en cours étant achevée, la conversion ne pourra être demandée dans les formes prévues à l'article suivant qu'à l'expiration de chaque période triennale. La demande devra être présentée un an avant la fin de la période triennale.

« Bénéficient également de la faculté de conversion tous les preneurs à fin de bail.

« Pendant la période à courir jusqu'au 30 juin 1947, la demande de conversion peut être présentée à tous moments et prendra effet conformément aux dispositions de l'article 59.

« *Article 54.* — La demande de conversion sera régulièrement faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou pour exploit d'huissier, au choix du demandeur.

« Une copie de la demande sera adressée dans les mêmes formes et délais au président du tribunal paritaire cantonal.

« Si, dans le délai d'un mois à compter de la date de la demande de conversion, un accord n'est pas intervenu, le demandeur en avertira le président par lettre recommandée avec accusé de réception.

« Dans le délai de quinze jours à compter de la réception de cet avertissement, le président convoquera le tribunal paritaire et les parties en cause afin que le tribunal les entende contradictoirement.

« Le tribunal paritaire prendra sa décision dans un délai de quinze jours, soit sur simple examen des pièces, soit après enquête sur place. La décision du tribunal sera notifiée aux parties dans les huit jours par les soins du président du tribunal.

« Les parties auront un délai de quinze jours à compter de la réception de la décision du tribunal pour faire appel de la dite décision devant le tribunal paritaire d'arrondissement. Le tribunal paritaire d'arrondissement statuera dans les quinze jours.

« *Article 55.* — La conversion s'applique à l'ensemble de l'exploitation, cheptel compris. Le preneur peut, à son gré, retenir la jouissance ou acquérir au comptant la propriété du cheptel vif ou mort, en tout ou partie, selon les besoins de l'exploitation.

« A défaut d'accord entre les parties sur le prix et les conditions du nouveau bail, jouissance du cheptel comprise, ou sur le prix d'acquisition au comptant du cheptel, le tribunal paritaire statuera, compte tenu, s'il y a lieu, des usages locaux, homologués par la Commission consultative des baux ruraux.

« Au cours du bail le preneur peut, à son gré, acquérir au comptant en tout ou en partie le cheptel, vif ou mort, resté la propriété du bailleur. Dans ce cas, les conditions du bail sont modifiées en conséquence.

« Lors de la conversion, le tribunal paritaire peut décider que le nouveau fermier sera tenu, pendant la durée du bail, de notifier au préalable au bailleur, propriétaire du cheptel vif, toutes les ventes de bétail à peine de présomption d'abus de jouissance et de résiliation du bail avec dommages-intérêts suivant les circonstances.

« Si le propriétaire en fait la demande, le fermier sera tenu, sur avis conforme du directeur des Services agricoles, d'adhérer à l'organisation locale de protection du bétail (syndicat d'élevage, syndicat de contrôle laitier, etc...) dans les régions où cette adhésion sera reconnue nécessairre par la Commission consultative des baux ruraux.

« *Article 56.* — Sauf le cas de résiliation judiciaire, le bailleur ne peut refuser la conversion que s'il reprend l'exploitation dans les conditions prévues à l'article 33 de la présente loi. La reprise s'exerce alors dans les délais prévus à l'article 27 de la présente loi.

« *Article 57.* — Lors de la conversion ou à la cessation du bail, le règlement du cheptel vif se fait sur les bases suivantes :

« En cas de cessation du bail, le bailleur prélève des animaux de manière à laisser un fonds de bétail analogue à celui qu'il a remis à l'entrée.

« Lors de la conversion, ce fonds de bail reste attaché au fonds loué.

« Dans les deux cas, cessation du bail ou conversion, si la comparaison entre l'estimation d'entrée et celle de sortie fait apparaître un excédent, celui-ci se partage entre les parties, s'il s'agit d'un bail à métayage ; il appartient par contre au preneur s'il s'agit d'un bail à ferme ; le preneur reçoit sa part en espèces ou, si la composition du cheptel le permet, en nature, à son choix.

« *Article 58.* — Le tribunal paritaire cantonal peut limiter la conversion à une partie de l'exploitation à la demande du preneur si l'opération est justifiée au point de vue agricole.

« *Article 59.* — La conversion aura effet le premier jour de l'année culturale suivant celle en cours à la date de la demande de conversion.

« *Article 60.* — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente et, notamment, les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, les alinéas 2 et 3 de l'article 11 et l'article 13 de la loi du 18 juillet 1889 sur le Code rural.

« *Article 61.* — Les exploitants de nationalité étrangère ne peuvent bénéficier des dispositions de la présente loi que si, aux termes des articles 53 et 54 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, portant code de la nationalité française, leurs enfants ont acquis la nationalité française ou si, antérieurement à la promulgation de la présente loi, ces étrangers ont, soit autorisé leurs enfants âgés de plus de 16 ans et de moins de 18 ans à réclamer la nationalité française, soit déclaré, à titre de représentant légal, si leurs enfants sont âgés de moins de 16 ans, qu'ils réclament au nom de ceux-ci la nationalité française.

« *Article 62.* — Les mesures qui pourraient être nécessaires ou utiles à l'application de la présente loi feront l'objet de décrets contresignés par le Ministre de l'agriculture, le Ministre de la justice et le Ministre de l'économie nationale et des finances. »

ARTICLE 22. — Un règlement d'administration publique réunira, au sens de la loi du 30 ventôse an XII, en un seul corps de loi, les textes relatifs aux baux ruraux.

Ce règlement devra intervenir avant la fin de l'année 1946. Un décret pris en Conseil des Ministres fixera la liste des textes et des lois à codifier, ainsi que les modalités suivant lesquelles cette codification sera exécutée. Il n'y aura pour tous les articles qu'une seule série de numéros.

Les dispositions du présent article n'empêchent pas que chacune des lois actuellement en vigueur ou promulguée ultérieurement ait son exécution du jour où elle doit l'avoir en vertu de sa promulgation particulière, jusqu'au jour de la publication du règlement d'administration prévu ci-dessus.

BIBLIOGRAPHIE

Liqueurs françaises, élixir de vie

Cette douce chaleur, qu'insinue en nous la dégustation savourée d'une saine et loyale liqueur, ne la faut-il pas rattacher au grand principe de toute vie ? Le feu, la flamme... Rien ni personne qui n'en soit tributaire dans la chaîne des êtres. Ce secret que Prométhée a ravi au ciel demeure notre bien le plus précieux, notre sauvegarde et notre talisman contre les forces de mort.

Ainsi, trouver le moyen de faire pénétrer jusqu'au cœur de l'homme — sous une forme et dans des conditions qui satisfassent son goût et avivent son esprit — un élément de chaleur et donc de vie, cela valait bien, sans doute, le lent et long travail, les innombrables essais, les recherches ingénieuses et subtiles que des générations de moines savants et de savants patients comme des moines n'ont cessé de poursuivre à travers les siècles. Il y a là un grand effort humain jamais abandonné vers une toujours plus grande perfection de réussite qui impose considération et respect. Croirait-on que l'histoire n'en avait pas encore été écrite ? Et c'est pourtant une belle histoire toute imprévue d'aperçus ignorés, de notations curieuses ; une histoire qui évoque maints personnages singulièrement attachants et des époques et des circonstances d'un intérêt passionnant. C'est le roman de l'alchimie, le poème des

élixirs, la chanson des cornues et des alambics, un hymne d'optimisme et de joie.

Or la belle histoire, maintenant, est à notre portée, pour notre édification et notre régal. L'érudition de M. Pierre Andrieu, à qui l'on doit déjà plusieurs ouvrages hautement appréciés des gourmets, et la verve éblouissante d'un des « imagiers » les plus originaux et les mieux doués de notre temps, M. Van Rompacy, ont obtenus, en se conjuguant, de réaliser avec un rare bonheur l'œuvre qu'il convenait précisément de dédier à un tel sujet. *ALCOOL, FLAMME DE L'ESPRIT* est un titre qui dit bien ce qu'il veut dire car il porte la question de l'alcool sur un plan de spiritualité bien supérieur aux préoccupations d'officine et de comptoir. Pas l'ombre d'une publicité, ce qui eut tout gâté, mais toutes les sûretés et tous les agréments d'un document exact et impartial de libre écriture et de libre interprétation. Enfin, pour que la présentation fut digne de l'œuvre elle-même, un éditeur artiste l'a parée d'une typographie de grand style, d'illustrations soignées jusqu'au raffinement, et l'a imprimée sur un papier de luxe qui n'est rien moins que le simili-Japon, le pur fil Fana ou l'Ingres.

Voilà donc pour les bibliophiles, pour les fervents du beau livre, une primeur d'autant plus précieuse qu'elle sera plus rare. Le tirage, en effet, est limité à quelques centaines de souscriptions. Mais il faut souligner aussi qu'un tel ouvrage requiert tout autant l'attention d'un autre point de vue plus général et, si l'on veut, plus pratique. Nous voulons parler de notre économie nationale. Nos alcools de marques, nos liqueurs d'appellations universellement réputées, constituent l'un de nos éléments d'exportation les plus riches de possibilités étendues. A cet égard nous souhaitons que *ALCOOL, FLAMME DE L'ESPRIT,* non seulement trouve en France, parmi l'élite des gens de goût, l'audience qui lui est due, mais encore soit diffusé à l'étranger et, par conséquent, traduit en plusieurs langues.

Quelle propagande pourrait nous être plus profitable ? Apprenons au monde à ne plus pouvoir se passer de nos merveilleux élixirs, où le soleil de France a mis pour tous les hommes de la gaité, du bonheur, de la flamme — l'essentiel de la vie.

(*Alcool, Flamme de l'esprit.* — Ponsot, éditeur, 14, rue de l'Armorique, Paris).

—«o»—

« **Le Mémento-guide des propriétaires et fermiers** ». — Document précieux pour les agriculteurs sur le Nouveau statut du fermage et la Conversion du métayage (ordonnance du 17 octobre 1945). — Envoi contre 50 fr. au C. C. P. 556-88 Marseille. — Mlle Juliette Chabassut, 23, rue Grignan, Marseille.

MONTPELLIER. — IMPRIMERIE CHARLES DÉHAN

Les bouillies préparées avec

BLEUFIX

ne moussent pas, restent en suspension, adhèrent et colorent bien.

Le BLEUFIX vous donnera une bouillie toujours réussie et revenant moins cher que toute autre, en effet il permet une économie de cuivre, car il prolonge son action en cas de pluie.

BLEUFIX

spécialité de LA LITTORALE, Béziers.

LA LITTORALE

BÉZIERS — BÉZIERS

L'Agenda Agricole & Viticole Vermorel 1946

35 fr. (franco 46 fr.)

Élégant volume de **400 pages** donnant les **meilleures formules** et les plus étudiées pour :

OBTENIR de meilleurs rendements en céréales,
LUTTER contre les parasites de la vigne et des arbres frutiers.
Récolter du bon vin. — Produire de beaux et de bons fruits.

Il contient également tous renseignements utiles concernant :

Postes, chemins de fer, génie rural, lois fiscales, etc. ainsi que la liste des meilleurs fournisseurs de produits nécessaires à l'agriculture, la viticulture et l'arboriculture

PRINCIPALES RUBRIQUES

Agriculture.
Arboriculture.
Calendriers des traitements de la vigne et des arbres
Climatologie.
Génie rural.
Horticulture.
Législation agricole.
Parasitologie végétale.
Physique et Chimie.
Poste et chemins de fer.
Renseignements mathématiques et administratifs.
Soins d'urgence en cas d'accident.
Statistiques de la production.
Vinification et cidrerie.
Viticulture.
Zootechnie.

Luttez *efficacement*
contre les **Gelées**
en employant
Le **Dispositif automatique de Protection**
H. PARRENIN
44, Rue du Louvre. — PARIS (1er arr.)
Société Anonyme au capital de 3.000.000 de francs

PAB
PRODUITS
AGRICOLES
BÉVENGUT

Pour pulvérisation :
Cuivre colloïdal BÉMO
Soufre colloïdal BÉMO
Cryolithe colloïdale BÉMO
Pour poudrage :
Poudre biquinze PAB
Poudre monoquinze PAB

LES ÉTABLISSEMENTS PIERRE BÉVENGUT
74, bd Victor-Hugo, CLICHY (Seine)
Usines à CLICHY (Seine) et PIERRE-BÉNITE (Rhône)

le plus puissant produit de nettoyage
TONILINE
le gardien de la futaille
Laboratoires LUGDUNUM, 5, cours d'Herbouville - LYON

UN FIL *Seul* SUFFIT
CLÔTUREZ, SUBDIVISEZ
VOS CHAMPS, VOS PRÉS
ET PROTÉGEZ VOS CULTURES
AVEC LA CLÔTURE ÉLECTRIQUE
ÉLECTRIC-CLOTSEUL
Etablissements Le Nourrisseul.
30, Bd de Sébastopol, PARIS (IVe)
Demander la notice gratuite

LE MOUILLANT ADHÉSIF

NOVEMOL

ALCOOLS, TERPENIQUES SULFONÉS 100 o/o

CRÉÉ ET MIS AU POINT PAR LES

ANCIENS Ets AULAGNE et Cie
112-114, rue Duguesclin, LYON

est une RÉUSSITE INCONTESTÉE de la CHIMIE AGRICOLE

EN VENTE PARTOUT — AGENTS PRINCIPAUX :

VIDALOU, 37, rue Graude-la-Réale, Perpignan (P.-O.).
SEMICHON, 45, rue Victor-Hugo, Carcassonne (Aude).
GAIRAUD, 17, rue du Coq, Béziers (Hérault).
MONTION, 62, rue Laudiras, Bordeaux (Gironde).
BARBIER, « Les Tilleuls », rue de Crouin, Cognac (Charente).
BREBAN, Boulevard Raynouard, Brignoles (Var).
SALADIN, Maison du Plateau, Faubourg du Moustier, Montauban.
CLAMOUR, rue E.-Fassin, Arles (Bouches-du-Rhône).
DESRUE, Cercié-en-Beaujolais (Rhône).
BOUCHARD, 4, rue du Tribunal, Beaune (Côte-d'Or).
PICOT, 42, avenue de Bordeaux, Chamalières (P.-de-D.).
PERCHERON, 3, rue des Jacobins, Reims (Marne).
BENREY, 8, rue César-Frank, Paris XVme.
Mme FRESNEAU, Saint-Genouph (I.-et-Loire).
VERDON-RICHARD, 15, rue Bernier, Angers (M.-et-Loire).
ZIND, 18, rue Maréchal-Foch, Vintzenheim (Haut-Rhin).

PULVERISEUR VIGNERON A DISQUES

Merveilleux instrument à traction mécanique pour les façons d'entretien des vignes
Destruction radicale de toute végétation adventive — Emiettement parfait de la terre
Dispositif breveté permettant le CHAUSSAGE ou le DÉCHAUSSAGE

SOCIÉTÉ DES CHARRUES FONDEUR

43, Avenue de Lombez. — TOULOUSE — Tél. 385.99

Tous Instruments aratoires à traction animale et mécanique :
Brabants, Bascules, Sous-soleuses, Extirpateurs, Pelles mécaniques

Contre le Pou de San José
et toutes les Cochenilles

VOLCK

MARQUE DÉPOSÉE

Insecticides à base d'huiles minérales
fabriqués par la STANDARD FRANÇAISE DES PÉTROLES
82, Avenue des Champs-Élysées, Paris (8e)

POUR LES MARCHÉS DE PAIX :

L'ARBORICULTURE FRANÇAISE
part bien placée !

car la méthode MAPIC et le PAL injecteur doseur MAPIC font produire aux vergers des fruits plus gros et plus nombreux chaque année

Demandez la documentation H

J. A. F.
100, Bd. PEREIRE - PARIS
ETO 07-54

MAPIC

2033 SLOC

Depuis soixante ans

PECHINEY

PROTÈGE
LE VIGNOBLE
FRANÇAIS

SULFATE DE CUIVRE
PRODUITS ŒNOLOGIQUES

AGENT RÉGIONAL :
E. AUSSET
8, r. Deyron. NIMES (Gard)
293

PECHINEY

SARMENTS de VIGNE

S. 7.053 - 8.745 - 11.803, etc.
S. V. 12.375 - 18.315 - 18.402, etc.

Sommes acheteurs

Paiement comptant. Faire offre à

PÉPINIÈRES DAVODEAU à Varades
(Loire-Inférieure)

POUR PARQUER VOTRE BÉTAIL

Un seul fil de clôture suffit

avec

CLOSELEC

Demandez le catalogue gratuit N° 51

CLOSELEC, 30, rue Saint-Augustin, PARIS (2e)

Les Manufactures Lyonnaises de MATÉRIEL VINICOLE

GUY & MITAL - MARMONIER FILS

29, RUE DES TUILIERS — LYON

Vous feront la meilleure installation de votre cave avec leur matériel moderne : **PRESSES HYDRAULIQUES**
PRESSOIRS A LARGE SURFACE — PRESSOIRS CONTINUS
REFOULOIRS — MOTOPOMPES, etc.....
CONCENTRATEURS DE JUS DE RAISINS

NOMBREUX AGENTS DANS VOTRE RÉGION — CONSULTEZ-LES

Tract Continental TYPE 45 DIESEL

NOUVEAUX TYPES A GRAND RENDEMENT
ET DE GRANDE MANIABILITÉ
Pour coopératives et grandes cultures

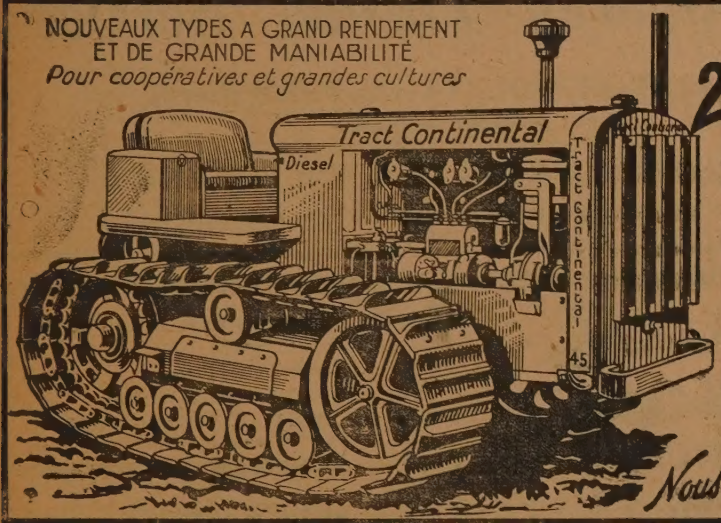

2 Types:

1er — "LABOUR"
55 CV
DIESEL
largeur 1m60
Consom. 4½ à 5½ l/Heure

2me — "VIGNERON"
35 CV
DIESEL
largeur 1m10
Consom. 3 à 5 Litres/Heure

Nous Consulter

ETABLISSEMENTS RICHARD FRÈRES
17 à 21, RUE DE ST CYR - LYON TEL: BURDEAU 75-53 - 75-54

Protégez vos VIGNES et vos ARBRES FUITIERS
CONTRE LES GELÉES DE PRINTEMPS
en utilisant les **PARAGELÉES**
(Nuages artificiels par agglomérés résineux)

DEMANDEZ NOTRE NOTICE A

MINORGA

26, rue de la République, **MARSEILLE**, ou à ses Agents régionaux

MARQUE DÉPOSÉE

Ets GRANJON

USINES DE FORESTA

Saint-Marcel — MARSEILLE

Garib. 95-10 R.C. Marseille 23.944

EMPLOYEZ LE

SULFOCALCIUM GRANJON

en Traitement d'ÉTÉ à 1 p. 100

(0,800 à 1 litre au cent litres)

Sur **VIGNES** jusqu'à la floraison ;

Sur **ARBRES FRUITIERS** :

1° avant l'éclosion des pétales ;

2° à la chute des pétales ;

3° trois semaines plus tard.

G. BOURDEVAT, Agent pour l'Hérault,

51, rue Ernest-Renan, **BÉZIERS**. — Tél. 35-59

Pépinières Daniel Servel

SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT (Gard)

TOUTES VARIÉTÉS DE VIGNES

BOUTURES — PLANTS RACINÉS ET GREFFÉS

SAUVEGARDE

PRODUITS SPIC

DE VOS RÉCOLTES

ARSÉNIATE DE PLOMB PUR Salvator **98/99**

Traitements d'Hiver

de la Vigne et des Arbres fruitiers

par le **PYRALUMNOL** et le **SPICANTHROL**

OLA — **BOUILLIE SULFOCALCIQUE**

Mouillant et Adhésif

ADHÉSOL concentré sans **Mousse**

Vinification Rationnelle

par la **SOLUTION SULFUREUSE PHOSPHATÉE**

"SPIC"

Tous Produits Insecticides, Anticryptogamiques et Œnologiques

SOCIÉTÉ DE PRODUITS CHIMIQUES INDUSTRIELS ET VITICOLES

SIÈGE SOCIAL : 47, Boulevard St-Michel, PARIS (5e)

USINE et SERVICES COMMERCIAUX : **BEAUCAIRE** (Gard). - Tél. 41

AGENT DÉPOSITAIRE : **Louis BALLARD**, 1, rue Ollot, **MONTPELLIER** - Téléphone **60-60**

Gagnez la Bataille agricole

LES GADOUES FRAICHES :

Constituées par des balayures, débris végétaux et de poissonneries, ordures ménagères, produits de poubelles, etc..., expédiées le jour même de leur ramassage par wagon complet, en vrac, départ Marseille-Prado.

Quoique malodorantes et difficiles à décharger, elles restent les plus avantageuses pour les raisons suivantes :

1° Avant leur expédition, elles sont débarrassées des ferrailles, verres, débris de poteries, etc... (ce tri sommaire est effectué consciencieusement, mais il n'est pas garanti complet. En aucun cas, l'insuffisance de tri ne peut être invoquée pour refuser un wagon à l'arrivée) ;

2° Elles sont riches en éléments fertilisants et remplacent le fumier de ferme : elles jouent le rôle d'une éponge sur le sol, dont elles facilitent l'aération et qu'elles enrichissent par l'humus.

MODE D'EMPLOI

Selon les cultures : 10.000 à 20.000 kilogrammes à l'hectare.

Les employer au moment où elles se décomposent en formant un terreau. Alors elles constituent une fumure et un amendement particulièrement recommandés dans les terres fortes.

Atténuez la mauvaise odeur que dégagent les GADOUES FRAICHES durant les premières semaines de mise en tas en les recouvrant d'une couche de 10 à 20 centimètres de pailles avariées, de fumier ou de terreau.

Obtenez un rendement meilleur en remuant le tas une fois ou deux avant usage. Entretenez l'humidité en arrosant avec de l'eau ou du purin.

Les GADOUES FRAICHES sont utilisées avec succès depuis cinquante ans dans les régions parisiennes et bretonnes (cultures maraîchères, betteraves, patates). Dans la région provençale (cultures maraîchères, vignes, primeurs), des trains entiers partent pour l'Hérault.

Dosage moyen après mise en tas :

Azote	5 pour mille
Acide phosphorique	3 pour mille
Potasse	4 pour mille
Chaux	50 pour mille

PRIX DE REVIENT

Les gadoues fraîches sont cédées gratuitement sur certaines époques, chargement par nos soins, seul le transport par voie ferrée est à votre charge. Il est parfois accordé des *ristournes* aux clients pouvant les recevoir à n'importe quelle date, quand nous avons des wagons disponibles et que nous pouvons expédier sans préavis.

EXEMPLE d'un calcul de ristourne :

Un wagon marqué extérieurement 20 tonnes contient 20 m³ ; il est déclaré et pèse environ 12 tonnes. La ristourne est calculée sur la marque extérieure, soit, dans l'exemple ci-dessus, sur 20 tonnes.

Les wagons sont chargés suivant le type disponible. Le décompte des ristournes s'effectue, en fonction de la marque extérieure du wagon, comme indiqué ci-dessus.

Délais de livraison (variables) : à partir de huit jours.

BUREAU DE VENTE DES GADOUES DE MARSEILLE
16, Rue Frédéric-Chevillon — MARSEILLE

La Publicité

CONSTITUE UNE DOCUMENTATION INTERESSANTE
NE MANQUEZ PAS DE LA LIRE

Ets PERA FRÈRES

Société Anonyme au Capital de 1.100.000 francs

FLORENSAC (Hérault)

Matériel Vinicole moderne

INSTALLATIONS DE CAVES
COOPÉRATIVES et PARTICULIÈRES

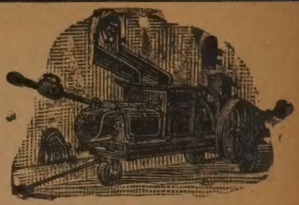

(Déposée France et Etranger)

PRESSOIRS "MINIBOURBES"

1846 - 1946

DEPUIS CENT ANS

les

USINES

SCHLŒSING

175, Rue Paradis

MARSEILLE

sont au service de

l'Agriculture française

INSECTICIDES

ANTICRYPTOGAMIQUES

ENGRAIS

La qualité de votre élevage

dépend de sa nourriture.

Vous obtiendrez plus d'œufs en mélangeant à la pâtée de vos poules la PROVENDÉINE SANDERS. Elle évitera le gros ventre à vos lapins et leur donnera un poil soyeux et une viande de qualité.

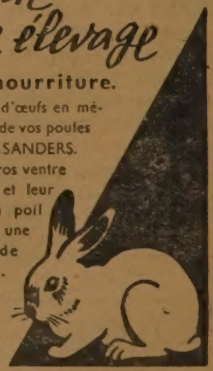

PROVENDÉINE

SANDERS

M O P Sanders, Boîte postale 1, CARCASSONNE

Le Directeur de la publication : J. BAUDIN, Ingénieur agricole. Abonnés actuels : 4.988.
Tirage moyen normal : 7.000.